* Année 1958. — N° 22 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 22 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 946).

2. — Excuses et congés (p. 946).

3. — Démission d'un membre de commission (p. 946).

4. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 946).

5. — Demandes d'interpellation (p. 946).

6. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 946).

7. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 946).

8. — Prorogations tardives de sociétés. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 946).

9. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 946).

Retrait de la question de M. Meck.

Report des questions de M. Parrot, de M. Berthet et de M. Ulrich.

Question de M. Pierrard, relative au stage des officiers de réserve: MM. Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Pierrard.

Question de M. Diori Hamani, relative aux indemnités d'éloignement des militaires africains: MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Dioro Hamani.

Question de M. de Lipkowski, relative à la coordination économique de l'ensemble métropole—outre-mer: MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Lipkowski.

Question de M. Goudoux, relative aux suites judiciaires d'un attentat en Corrèze: MM. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Goudoux.

Question de M. Pierrard, relative à la direction d'écoles mixtes: MM. Dicko, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Pierrard.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 950).

MM. Bichet, le président, Deixonne, Gaillard, président du conseil; Dejean, président de la commission du suffrage universel; Tixier-Vignancour, Buron, Tourtaud, Hernu, Laurens, Gayrard.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

11. — Revision constitutionnelle. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 954).

Contreprojet n° 19 de M. Edgar Faure (*suite*).

Demande de renvoi à la commission: M. Minjoz. — Retrait.

MM. Teitgen; Paul Coste-Floret, rapporteur; Edgar Faure, Reynaud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Anxionnaz, le président de la commission, le président du conseil, Reynaud.

Renvoi du contreprojet à la commission.

12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 961).

13. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande en autorisation de poursuites (p. 961).

14. — Renvois pour avis (p. 961).

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 961).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 961).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 962).

18. — Dépôt de rapports (p. 962).

19. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 962).

20. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 962).

21. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 963).

22. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 963).

23. — Ordre du jour (p. 963).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Toublanc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Alliot et Trémouilhe s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Mbida, qui n'est plus apparenté au groupe socialiste, cesse, en application de l'article 16, alinéa 11 du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 18 février 1958, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Plantier sur le comportement qu'il estime inadmissible du haut commissaire de France au Cameroun et sur la nécessité de procéder à son rappel.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Plantier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déclarations faites hier par le haut commissaires de France en Afrique occidentale française qui mettent en cause l'application loyale de la loi-cadre outre-mer et compromettent l'avenir de la présence française en Afrique noire.

De M. Marc Dupuy, sur: 1° le licenciement arbitraire, le 18 février 1958, d'une entreprise nationalisée, d'un jeune ingénieur, pupille de la nation, dont le père a été fusillé à Souges (Gironde) et dont la mère, déportée à Ravensbruck, est actuellement député à l'Assemblée nationale; 2° les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre pour annuler cette décision scandaleuse prise en violation de la Constitution et qui suscite l'indignation de tous les patriotes résistants.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

La discussion d'urgence pourra être inscrite à l'ordre du jour après décision de la conférence des présidents.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 58-159 du 19 février 1958 rétablissant la perception du droit de douane d'importation sur certaines catégories d'hélicoptères, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

PROROGATIONS TARDIVES DE SOCIETES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, n° 3413, de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n° 6483).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Meck avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Parrot avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Berthet avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain 7 mars 1958.

Il en est ainsi décidé.

M. Ulrich avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

STAGE DES OFFICIERS DE RÉSERVE

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires un jeune soldat, instituteur de profession, ayant suivi avec succès et à la satisfaction de ses chefs un stage d'officier de réserve peut être radié du peloton par décision ministérielle; 2° si des mesures de cet ordre ne constituent pas, tout à la fois, un abus de pouvoir et une violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, je réponds à M. Pierrard que l'instruction sur le recrutement et la formation des élèves officiers de réserve prévoit, à l'article 161, que la radiation du peloton peut être prononcée d'office par le ministre, sur proposition du commandant de l'école, pour manque de zèle ou d'aptitude ou pour faute contre l'honneur ou la discipline.

Toute mesure de radiation prise en application de l'instruction précitée, dans les conditions prévues par ce texte, est absolument régulière en droit et ne saurait être taxée d'abus de pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, les faits sur lesquels j'ai fondé ma question orale n'entrent pas dans le cadre que vous venez de tracer. J'avais d'ailleurs signalé ces faits à M. le ministre de la défense nationale. Ils concernent deux jeunes instituteurs suivant le peloton des élèves officiers de réserve.

Dans les deux cas — il en existe beaucoup d'autres du même genre — il ne s'agit nullement de manque de zèle ni de faute contre l'honneur de l'armée. Plus simplement, sur rapport des services de la sécurité militaire, après enquête sur la vie civile des candidats, le ministre a fait rayer du peloton des élèves officiers de réserve deux jeunes soldats à qui aucune faute dans le service militaire ne peut être reprochée et qui ont même reçu de leurs chefs les meilleures notes dans tous les domaines.

Vous excluez du peloton et, qui plus est, du classement et de la nomination, des jeunes Français ayant subi tous les examens de fin de stage et dont les opinions et les activités dans la vie civile sont reconnues comme parfaitement légales par la Constitution. C'est la raison de non-conformisme, à laquelle vous n'avez fait aucune allusion, je le reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est à l'origine des décisions prises dans les cas que j'ai visés et que votre collègue connaît parfaitement.

Il ne s'agit pas seulement d'une activité communiste. A l'un de ces instituteurs, qui, bien entendu, s'est plaint et a demandé « le rapport », le commandant a déclaré: « Mais vous avez été secrétaire de la section normalienne du syndicat national des instituteurs en 1953 ». Et il a ajouté: « C'est sur décision ministérielle que votre radiation a été prononcée ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous outrepassez vos droits.

Le texte que vous avez cité ne se rapporte aucunement aux faits en cause et, ce qui est plus grave encore, vous ne craignez pas, en multipliant ainsi les brimades et les injustices, d'accroître le malaise et la méfiance qui affectent de plus en plus l'armée.

Vous redoutez que des instituteurs syndicalistes deviennent officiers. Vous devriez pourtant savoir que s'il est une corporation qui a fourni beaucoup d'officiers de réserve et, de ce fait, déploré de nombreux morts au cours des deux dernières guerres mondiales, c'est précisément celle des enseignants.

Mais, aujourd'hui les temps ont changé. Les soldats et les officiers sont de plus en plus nombreux à comprendre qu'en Algérie on ne leur demande pas autre chose qu'une tâche policière de la pire espèce.

Et c'est pour cela que vous faites régner le mac-carthysme dans l'armée.

Jadis, les politiciens de la bourgeoisie faisaient interdire la politique dans l'armée. Aujourd'hui, vous tentez d'y imposer une certaine politique, une politique de droite, et de la droite la plus extrême.

La question que j'ai posée n'avait pas d'autre ambition, monsieur le secrétaire d'Etat, que de souligner le caractère tout à la fois illégal, réactionnaire et déloyal des méthodes que vous imposez à l'armée, et que vous lui imposez parce que vous la faites agir pour une cause injuste.

C'est la gangrène de la guerre d'Algérie qui apparaît dans les exemples que j'ai cités, exemples qui, à première vue, peuvent paraître d'une importance minime, mais qui sont révélateurs des atteintes au moral de l'armée et de la nation dont la politique de droite se rend coupable.

Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que les instituteurs en cause se savent parfaitement capables d'être de bons officiers, que tous leur collègues et tous les soldats qu'ils ont connus pensent de même. Et croyez bien, aussi, que ces jeunes Français sont fiers de constater que vous ne les avez pas jugés aptes à effectuer certaines besognes comme, par exemple — car il faut bien maintenant l'appeler par son nom — l'assassinat de Maurice Audin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

INDEMNITÉS D'ÉLOIGNEMENT DES MILITAIRES AFRICAINS

M. le président. M. Hamani Diori demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnité d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* La loi n° 50-572 du 30 juin, dite « loi Lamine-Gueye », a établi le principe de l'égalité de soldes et de traitements pour tous les fonctionnaires et militaires, sans distinction d'origine, en service outre-mer, territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Les majorations de dépaysement ou d'éloignement et l'indemnité de zone qui existaient alors dans les territoires d'outre-mer ont été supprimées par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, pris en application de la loi du 30 juin 1950.

Le même décret a défini les conditions d'octroi d'une indemnité d'éloignement destinée à couvrir les charges afférentes à l'éloignement et au retour, indemnité qui est calculée en fonction de la durée du séjour et du territoire de service.

Cette indemnité d'éloignement s'est, en fait, substituée aux majorations de dépaysement ou d'éloignement et à l'indemnité de zone. Les militaires ressortissants des territoires d'outre-mer reçoivent l'indemnité d'éloignement dans les conditions suivantes:

Militaires servant sous statut général: ces militaires participant au service d'outre-mer ont droit à l'indemnité d'éloignement dans les mêmes conditions que les militaires européens, même quand ils servent dans leur territoire d'origine.

Militaires servant sous le régime transitoire: ces militaires reçoivent l'indemnité d'éloignement lorsqu'ils servent sur un territoire autre que leur territoire d'origine, les territoires d'un même groupe étant, à cet égard, considérés comme territoires distincts.

Les majorations de dépaysement ou d'éloignement et l'indemnité de zone n'ayant pas été attribuées aux militaires ressortissants des territoires d'outre-mer en service dans la métropole et en Afrique du Nord, la loi du 30 juin 1950 et le décret du 11 octobre 1951 ne leur sont pas applicables. Ils ne peuvent donc prétendre à l'indemnité d'éloignement instituée par ces textes, législatif ou réglementaire.

Le ministre de la défense nationale maintient néanmoins le contact avec le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la France d'outre-mer, en vue d'attribuer à certaines catégories de militaires ressortissants des territoires d'outre-mer une indemnités d'éloignement répondant aux sujétions particulières de ces personnels quand ils sont appelés à servir en métropole.

D'autre part, dans le même souci, une étude est en cours en vue d'améliorer la situation pécuniaire des militaires d'outre-mer servant en Afrique du Nord.

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani.

M. Diori Hamani. Votre réponse même, monsieur le secrétaire d'Etat, me permet de montrer l'injustice dont souffre présentement une partie de l'armée.

Vous venez, en effet, de m'indiquer que les militaires sont classés en deux catégories: ceux dits de statut intégral et les autres.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et Madagascar, bénéficie du statut intégral une minorité composée des originaires des quatre communes du Sénégal: Dakar, Rufisque, Saint-Louis et Gorée. Les autres, l'immense majorité des Africains et des Malgaches, sont de statut transitoire.

Prenons, par exemple, deux militaires de Bamako, l'un étant d'origine dakaroise et l'autre d'origine soudanaise. D'après votre propre définition, le Dakarois — comme le Bordelais ou le Parisien — qu'il se déplace du Soudan vers la métropole ou de la métropole vers le Soudan, peut prétendre à l'indemnité d'éloignement parce que, juridiquement, il est considéré comme citoyen français intégral; tandis que l'autre, le Soudanais, considéré comme Français transitoire, donc de deuxième zone, ne peut prétendre à cette indemnité.

La loi constitutionnelle votée en 1946 doit donc être appliquée à l'armée, c'est-à-dire que, depuis le recrutement jusqu'à la mise à la retraite, toutes les dispositions valables pour la métropole doivent l'être également pour les territoires d'outre-mer, notamment l'unification des taux de frais de déplacement dans les territoires, l'unification de la prime d'alimentation, l'extension du statut des sous-officiers de carrière, la suppression d'ordonnances dans les T. O. M., les mêmes avantages dans le logement et dans les mess.

Or, la durée du service militaire dans les territoires d'outre-mer est de trois ans tandis qu'elle est de dix-huit mois dans la métropole. C'est là une anomalie qui a assez duré.

Respectez la Constitution dans l'armée. Tel est l'objet de ma question. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

COORDINATION ÉCONOMIQUE DE L'ENSEMBLE MÉTROPOLE—OUTRE-MER

M. le président. M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte décider pour appliquer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 qui est ainsi rédigé: « Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole—outre-mer ».

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'accentuation actuelle de la personnalité politique des différentes parties composant l'ensemble métropole—outre-mer rend effectivement de plus en plus nécessaire une coordination des décisions d'ordre économique et financier intéressant cet ensemble. Mais il est en même temps de plus en plus clair que cette question, en raison de l'importance et de la complexité des problèmes d'ordre juridique et pratique qu'elle soulève, ne peut recevoir de solution satisfaisante que dans un aménagement, sur le plan institutionnel, des relations entre la France et les divers membres participant à l'ensemble de la zone franc.

Dans un premier temps, le Gouvernement, tenant compte de la volonté exprimée par le Parlement, a institué, par décret du 18 mai 1957, au ministère de la France d'outre-mer, une commission de coordination économique spécialement chargée de coordonner les mesures d'ordre économique intéressant les rapports entre la métropole et les territoires relevant de ce département.

Une réunion de cet organisme a eu lieu à Paris, en juillet 1957, avec les ministres compétents de chacun des territoires et les fonctionnaires responsables localement des affaires économiques ainsi qu'avec les représentants des ministères métropolitains. Une deuxième réunion qui a débuté le 17 février se termine aujourd'hui.

A la suite de ces deux sessions qui ont permis d'utiles échanges de vues — et pour répondre aux vœux exprimés à différentes reprises par les pays et territoires d'outre-mer — un projet est à l'étude qui doit modifier la composition et l'organisation de la commission créée par le décret du 18 mai 1957, afin d'assurer la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole—outre-mer dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 23 juin 1956.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. En remerciant M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil des explications qu'il a bien voulu me donner, je voudrais d'abord formuler un regret.

Je déplore qu'un si long délai se soit écoulé avant que l'on ait mis en œuvre cet organisme de coordination économique entre la métropole et l'outre-mer.

La responsabilité n'en incombe pas d'ailleurs à M. le ministre de la France d'outre-mer qui, lui, a eu le mérite de se pencher sur ce problème en créant le 17 mai 1957 un organisme de coordination économique. Mais je regrette que cet organisme se rattache au ministère de la France d'outre-mer et non à la présidence du conseil.

La disposition du décret du 17 mai 1957 dénature, en effet, l'obligation qui avait été imposée au gouvernement par le Parlement.

Si l'on se réfère à la loi du 23 juin 1956, ou loi-cadre, on constate que le gouvernement devait prendre toutes dispositions en vue d'assurer de façon permanente la coordination des mesures économiques et financières au niveau de la présidence du conseil.

Quelque chose a donc été fait, mais au seul niveau du ministère de la France d'outre-mer.

Je pense que c'est regrettable car, sur le plan de la métropole, le fait que le ministre de la France d'outre-mer soit le seul présent dans cet organisme ne me paraît pas faciliter les arbitrages nécessaires, les autres membres du gouvernement, chefs de départements ministériels étant également intéressés au bon fonctionnement de la zone franc.

Au demeurant, la conférence que vient de tenir M. le ministre de la France d'outre-mer prouve combien cette commission de coordination a un caractère secondaire. Il ne pourrait en être autrement puisque les interlocuteurs des ministres africains intéressés sont des fonctionnaires.

Il est d'autant plus regrettable que l'ampleur nécessaire n'ait pas été donnée à cette commission, que les problèmes inscrits à son ordre du jour sont extrêmements importants.

Il s'agit notamment des problèmes que pose l'association au marché commun. Or, la communauté économique européenne soulève des questions qui débordent le cadre des relations classiques entre métropole et outre-mer. Leur aspect économique et financier doit aujourd'hui être traité selon un plan d'ensemble dans la perspective d'une organisation générale de la zone franc.

En conclusion, en me référant aux termes de la loi du 23 juin 1956 j'estime qu'il serait souhaitable qu'une commission soit créée au niveau le plus élevé, celui de la présidence du conseil. Les ministres du gouvernement français pourraient être présents ou tout au moins personnellement représentés chaque fois qu'un problème intéressant leur département serait inscrit à l'ordre du jour. Il en serait de même pour les vice-présidents des territoires qui pourraient déléguer tel ou tel de leurs ministres. En outre, le secrétariat de la commission serait organisé à l'échelon de la présidence du conseil.

Cette commission devrait être également en étroit contact avec le comité monétaire de la zone franc dont le caractère international se précise peu à peu, ce qui impose que les relations s'établissent au niveau ministériel.

C'est donc en ce sens que je souhaite que M. le président du conseil réexamine cette importante question qui intéresse, je l'ai dit, l'ensemble de l'organisation de la zone franc. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

SUITES JUDICIAIRES D'UN ATTENTAT EN CORRÈZE

M. le président. M. Goudoux expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 8 mars 1957, des explosifs auraient été déposés au domicile, en Corrèze, d'un membre du gouvernement de l'époque; que deux citoyens — dont un directeur d'école — ont été inculpés; que la preuve a été faite que ces deux citoyens ne pouvaient être impliqués, directement ou indirectement, dans cette affaire; il lui demande: 1° quelle suite il entend donner à cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice matériel et moral dont sont victimes les deux citoyens inculpés; 3° quelles sanctions il envisage de prononcer contre les responsables de cette machination policière.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'affaire signalée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'enquêtes de la part des services de gendarmerie et de police judiciaire. A la suite de ces enquêtes, une information a été ouverte par le parquet de Tulle.

L'autorité judiciaire se trouvant saisie, il n'est pas possible de donner à M. Goudoux des renseignements plus détaillés.

M. Auguste Tourtaud. C'est bien peu!

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Ma question porte sur une affaire dont la presse a beaucoup parlé et je regrette que la réponse soit si tardive. D'ailleurs, elle est vraiment courte et surtout incomplète.

Cette histoire d'explosifs déposés au domicile, en Corrèze, de M. Champeix, conseiller de la République, secrétaire d'Etat à l'Algérie à ce moment-là, s'est lamentablement effondrée. Elle nous apparaît comme ayant été montée de toutes pièces. C'est une provocation, une diversion tendant à mettre en cause des militants communistes qui n'eurent aucune peine à démontrer, preuves à l'appui, qu'ils ne pouvaient en aucune manière être impliqués. Cela n'empêcha pas qu'ils furent brutalement arrêtés, interrogés, inculpés, et que l'inculpation est encore en vigueur aujourd'hui, ce qui est scandaleux.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails rocambolesques qui ont fait que la police, le parquet de Tulle et le conseiller de la République ont été la risée de toute la région.

De même, il n'est pas utile de rappeler la mésaventure du capitaine de gendarmerie Bernard, chargé d'enquêter sur cette affaire — vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que la gendarmerie était chargée de l'enquête — qui, emporté par son excès de zèle, se prétendit victime d'un attentat. Accompagnant le secrétaire d'Etat sur la route nationale n° 20, il eut un accident d'automobile, conséquence de trop nombreuses libations, et se couvrit de ridicule.

Certes — et vous ne l'avez pas dit, monsieur le ministre — ce capitaine de gendarmerie a été déplacé et rétrogradé. Mais pourquoi tant de crédulité de la part de la gendarmerie, du parquet de Tulle et, en particulier, du juge d'instruction, M. Penaveyre, pour arrêter deux personnes honorablement connues, qui firent immédiatement la preuve qu'elles ne pouvaient se trouver sur les lieux où on les accusait d'être, aux heure et date indiquées ?

Pourquoi prendre pour vérités les déclarations d'un simple d'esprit qui subit la pression et aussi les coups des gendarmes qui, d'ailleurs, ne sut pas réciter la leçon qu'on tentait de lui apprendre, et qu'on fut obligé de remettre en liberté ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Rien de tout cela n'est dans votre question !

M. Roger Roucaute. Cela vous gêne ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Non, ce qui me gêne, c'est que la question ne fait aucune allusion à tous ces faits.

M. Jean Goudoux. Pourquoi tout cela ? Parce qu'on voulait monter une affaire politique fondée sur un anticommunisme maladif que comptait exploiter l'ancien secrétaire d'Etat à l'Algérie qui, sur ce point, fait preuve d'un certain esprit de suite.

En septembre 1941, n'expliquait-il pas, dans une lettre à Pétain, qu'avec Spinasse, il avait participé à la campagne anticommuniste, qu'il avait les mêmes tendances socialistes que ceux-là mêmes que le maréchal avait choisis comme membres du conseil national et, sur le plan syndical, les mêmes conceptions que M. Belin, alors ministre, « qui doit se le rappeler », écrivait-il.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptiez prendre en vue de réparer le préjudice matériel et moral dont sont victimes les deux citoyens encore inculpés. On a tenté de les salir, de les traîner dans la boue. L'un d'eux avait même été suspendu de ses fonctions de directeur d'école publique. Ils ont déposé une plainte qui, jusqu'à présent, n'a pas été instruite. Nous demandons qu'elle suive normalement son cours et aussi que soit prononcé rapidement le non-lieu qui mettra fin à des inculpations suspendues comme une menace et que rien ne justifie...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ah ! non.

L'autorité judiciaire est saisie de cette affaire. Vous ne voudriez pas que le Gouvernement s'engageât sur ce point !

M. Jean Goudoux. Cette affaire date de près d'un an.

Il est absolument nécessaire d'y mettre un terme.

Il ne suffit pas que cette grossière machination ait sombré dans le ridicule, des réparations s'imposent. Il n'est pas tolérable qu'il soit permis de porter atteinte à l'honneur et à la liberté de citoyens qui n'ont rien à se reprocher.

Puisque la justice a fait preuve de célérité au début de cette affaire, elle ne doit pas être arrêtée aujourd'hui alors que les rôles sont inversés. Elle doit être égale pour tous. C'est tout simplement ce que nous demandons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DIRECTION D'ÉCOLES MIXTES

M. le président. M. Pierrard expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'une institutrice du Nord, ayant totalisé 63 points au barème, a été éliminée d'un poste de direction d'une école mixte au profit d'un de ses collègues ne totalisant que 49 points, sous le prétexte qu'il s'agit d'une femme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans ce cas précis, les dispositions réglementaires qui permettent aux femmes d'être traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des écoles mixtes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Hammadoun Dicko, *secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.* Je présume que la question posée par M. Pierrard vise le cas de l'école de complément de Tourcoing.

M. André Pierrard. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le caractère particulier de cette école qui comprend quatre classes de perfectionnement demande que la direction en soit assurée avec autorité. C'est pourquoi, depuis sa création, elle a été constamment dirigée par un homme, sauf pendant la guerre où, en l'absence des instituteurs prisonniers, des femmes étaient souvent appelées à occuper des postes d'hommes.

Sans insister sur le fait que, pour toute nomination, l'intérêt du service scolaire doit primer toute autre considération et que le barème ne peut avoir un caractère impératif, je tiens à signaler que, compte tenu de cet ensemble d'éléments d'appréciation qui lui ont paru déterminants, la commission administrative paritaire s'est prononcée à l'unanimité pour la désignation de l'instituteur en cause.

Cette nomination a donc été décidée dans des conditions parfaitement régulières.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends votre gêne.

Je voulais savoir sur quels textes le Gouvernement s'était appuyé. Vous ne m'avez pas parlé de textes. Vous m'avez raconté une histoire, que je connais d'ailleurs, celle de l'école de complément de Tourcoing.

J'insiste devant l'Assemblée sur le fait que, dans l'enseignement, des règles ont été établies, en conclusion de longues luttes, aux fins de placer les nominations au-dessus de tout esprit partisan.

Or, l'école mixte qui nous intéresse a été dirigée d'abord par un instituteur puis, quand il fut mis à la retraite, par une institutrice, sa femme, ensuite à nouveau par un instituteur.

M. l'inspecteur d'académie mit, après le départ de ce dernier, le poste en compétition. Il annonça à tous les instituteurs et institutrices du Nord que le poste était libre. La note de M. l'inspecteur d'académie comportait un additif très clair, à savoir que le poste vacant pouvait être indifféremment sollicité par un instituteur ou par une institutrice.

Une institutrice qui a 63 points au barème, alors que le maximum est de 70, posa sa candidature. La valeur de la postulante est indéniable. M. le ministre le sait bien. C'est une personne très connue dans le Nord et son action dans les mouvements laïques, dans les mouvements pédagogiques et autres...

M. Pierre Montel. La laïcité intéresse beaucoup les enfants !

M. André Pierrard. Cette maîtresse est très connue et très estimée, monsieur Montel, et elle a, je le répète, 63 points au barème alors que le maximum est de 70.

La nomination a eu lieu. C'est un autre postulant, un collègue, qui, lui, a 49 points au barème, qui a été nommé. Réclamation. Et que dit-on à cette institutrice ? Que l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription a déclaré : « Je ne veux pas de femme à cette direction. »

Que signifie cette discrimination, cet ostracisme ?

Le ministre sait parfaitement que ce n'est pas sur la situation d'un établissement scolaire dans le passé que l'on se fonde pour décider des nominations. Celles-ci sont faites en fonction de textes légaux et, dans ces textes, rien n'interdit à une femme d'être directrice d'une telle école. On s'appuie également sur un barème et le barème donnait le droit à cette postulante d'obtenir ce poste qu'elle réclame, qu'elle réclamera et que tous ses collègues du Nord réclameront pour elle avec elle.

Il s'agit donc d'une entorse à la légalité, il s'agit d'une injustice que vous ne voulez pas réparer.

Je ne plaide pas seulement pour obtenir réparation de cette injustice individuelle car je crois que ce cas est symbolique. Monsieur le ministre, vous professez et vous demandez aux membres du corps enseignant de professer que l'Etat est neutre, qu'il est un arbitre dans les conflits de classes et d'idéologies. Mais des situations comme celle-ci, que vous couvrez, contredisent cette thèse.

La démocratie est une création, mais c'est aussi une bataille continue!

Je proteste donc contre cette atteinte aux droits acquis des enseignants et j'enregistre votre attitude, qui contredit les grands discours dominicaux du Grand maître de l'Université. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Cet après-midi: suite de la réforme constitutionnelle.

Mardi 25 février, matin:

Projet de loi relatif à la section viticole du fonds national de solidarité agricole;

Discussion d'urgence du projet et des propositions de loi relatifs aux inondations Alpes-Savoie;

Suite de la discussion du droit de reprise en matière de fermage;

Indemnités journalières des assurés sociaux;

Ratification de la convention de navigation franco-allemande;

Suite de la réforme de l'enseignement;

Réglementation de la publicité concernant les boissons autorisées.

Mardi 25, après-midi:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides relative aux attentats contre les fonctionnaires de la préfecture de police;

Discussion, organisée sur deux heures, de la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David sur la réforme électorale;

Suite de la réforme constitutionnelle; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son renvoi éventuel en commission.

Mercredi 26, après-midi et soir;

Jeudi 27, après-midi et soir;

Vendredi 28, après-midi:

Discussion des crédits militaires, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et faire l'objet d'un vote distinct pour transmission au Conseil de la République.

Mardi 4 mars, matin:

Suite de la discussion de l'ordre du jour législatif du mardi 25 février, matin.

Mardi 4 mars, après-midi;

Mercredi 5, après-midi;

Jeudi 6, après-midi;

Vendredi 7, après-midi:

Discussion du projet de loi relatif à la représentation de la France à l'Assemblée des communautés européennes et crédits d'investissements.

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Monsieur le président du conseil, lorsque le Gouvernement a été constitué, il s'est engagé à promouvoir deux réformes: une réforme constitutionnelle et une réforme électorale.

J'indique que mon groupe est toujours favorable à ces deux réformes (*Exclamations à droite.*)

Mais nous ne pouvons accepter l'ordre du jour établi par la conférence des présidents parce qu'il nous est proposé en violation du règlement.

Je crois qu'il ne servirait à rien de modifier notre règlement, comme nous l'a proposé il y a quelques jours M. Jean-Paul David, de réformer notre Constitution, d'une façon plus générale il ne servirait à rien de faire des lois si ceux qui doivent, par principe, les appliquer, étaient les premiers à les violer.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Robert Bichet. Or, monsieur le président, de quoi s'agit-il? La présidence de l'Assemblée s'est référée à l'article 35 et à l'article 57, paragraphe 6, de notre règlement, pour conclure à la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour la discussion de la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David sur la réforme électorale.

Permettez-moi de vous rappeler les termes du paragraphe 6 de l'article 57 auquel on se réfère:

« Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet. »

Ce matin, à la conférence des présidents, on nous a donné connaissance d'un échange de lettres — et je souhaiterais, monsieur le président, que vous en donniez lecture à l'Assemblée qui pourrait juger en toute équité — qui s'est produit entre M. le président de la commission du suffrage universel et M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission du suffrage universel posait excellemment le problème. Il soulignait que la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David avait subi un refus de prise en considération.

A quoi M. le président de l'Assemblée répond, en vertu de l'article 35 du règlement: lorsqu'une proposition est rejetée, on peut, etc. Vous saisissez la nuance!

Or, monsieur le président, tous les précédents sont en contradiction avec une pareille thèse.

Au cours d'une récente réunion de la commission du suffrage universel, notre honorable collègue, M. Mignot, que je vois à son banc, a indiqué que pour une proposition identique — il s'agissait d'une proposition de réforme municipale — il avait demandé la distribution du rapport et l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour et que cela lui avait été refusé par la même présidence, comme contraire au règlement.

M. André Mignot. C'était probablement une erreur! (*Rires.*)

M. Robert Bichet. Je suis heureux de l'approbation de M. Mignot.

Mais vous vous rendez compte, monsieur le président, quel précédent dangereux nous allons créer si l'Assemblée adopte les propositions de la conférence des présidents!

En effet, si pour chaque proposition dont la commission aura refusé la prise en considération, un député a désormais le droit d'écrire au président pour demander la distribution du rapport et l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, à quoi sert le filtrage qui est opéré dans les commissions?

Et vous devinez comment, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) on va profiter de cette aubaine et l'utiliser à fond.

Pour ces raisons, monsieur le président, nous, qui avons le souci des réformes et de leur application, nous ne pouvons pas, quels que soient les motifs invoqués, nous associer à une pareille prise en considération car, j'y insiste, elle n'est pas recevable et l'Assemblée, en adoptant un tel ordre du jour, créerait un précédent très dangereux.

Je me permettrai d'ajouter ceci: monsieur le président du conseil, dans votre déclaration d'investiture, à laquelle nous restons fidèles, et dans vos déclarations ultérieures, vous avez toujours indiqué que l'Assemblée nationale procéderait d'abord à la réforme de la Constitution et que, lorsque ce projet serait examiné par le Conseil de la République, l'Assemblée discuterait en première lecture de la réforme électorale.

Vous avez abandonné cette voie. Nous, nous restons fidèles à votre déclaration d'investiture et à vos discours ultérieurs.

Enfin, monsieur le président du conseil, vous pensiez de bonne foi — semblait-il — que le projet de réforme de la Constitution reviendrait devant l'Assemblée le 6 mars prochain.

L'ordre du jour qu'on nous propose ne tient rigoureusement pas compte de cette reprise. On préjuge donc les décisions de l'Assemblée puisqu'on dit que le projet en discussion va être renvoyé devant la commission.

Comment peut-on proposer le renvoi en commission si l'Assemblée en décide autrement? C'est une singulière façon de nous présenter les choses.

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Le renvoi est de droit si la commission le demande.

M. Robert Bichet. Il sera de droit quand la commission le demandera, mais elle ne l'a pas encore demandé.

Je voudrais, monsieur le président du conseil, que vous nous disiez clairement quelles sont vos intentions et à quelle date vous envisagez la reprise et la fin du débat en première lecture sur la réforme de la Constitution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Tixier-Vignancour qui me l'a demandée, je voudrais dire à M. Bichet que je suis très sensible au désir de faciliter ma tâche qu'il a manifesté en me demandant de lire les deux lettres qu'il a évoquées et qui se trouvent d'ailleurs sur mon bureau.

M. Dejean, président de la commission du suffrage universel, écrivait à M. le président de l'Assemblée nationale le 20 février 1958 la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance de ce matin, jeudi 20 février, notre commission a repoussé, par 23 voix contre 21, la prise en considération...

M. Robert Bichet. La prise en considération!

M. le président. ...du rapport de M. Barrachin sur la proposition de résolution n° 6587 de M. Brocas, tendant à faciliter

l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin.

« M. Barrachin ayant annoncé son intention de déposer un rapport négatif indiquant les conditions dans lesquelles la commission a repoussé la proposition de résolution de M. Brocas, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ce rapport peut être proposé à la conférence des présidents pour être éventuellement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la commission. Signé: Dejean. »

A cette lettre, le même 20 février 1958, M. le président de l'Assemblée nationale a répondu dans les termes suivants:

« Monsieur le président,

« Par votre lettre du 20 février, vous m'avez posé la question de savoir si un rapport négatif indiquant les conditions dans lesquelles votre commission a repoussé la proposition de résolution de M. Brocas, n° 6587... »

M. Robert Bichet. A repoussé la proposition de résolution! (*Protestations à droite et à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bichet. Je ne vous comprends pas. Vous me demandez de lire les deux lettres auxquelles vous avez fait allusion. Je le fais — j'avais, d'ailleurs, pensé à le faire avant votre demande — et vous m'interrompez.

M. Robert Bichet. Je me suis borné à souligner certains termes, monsieur le président.

M. le président. Ces interruptions sont regrettables, même pour souligner certains termes.

Je reprends cette lecture.

Il s'agit, je le rappelle, de la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale à M. Dejean, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

« Monsieur le président,

« Par votre lettre du 20 février, vous m'avez posé la question de savoir si un rapport négatif indiquant les conditions dans lesquelles votre commission a repoussé la proposition de résolution de M. Brocas n° 6587 pouvait être proposé à la conférence des présidents en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la conférence des présidents a toute latitude pour inscrire à l'ordre du jour un rapport, fait par une commission sur un projet ou une proposition, quelles qu'en soient les conclusions et même s'il n'a pas encore été distribué (art. 35, alinéa 1er, du règlement).

« Lorsque le rapport conclut au rejet d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée est appelée à se prononcer dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 57 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués. »

« Signé: *Le président de l'Assemblée nationale,*
ANDRÉ LE TROQUER. »

L'Assemblée peut maintenant juger sur pièces.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, notre collègue M. Bichet vient d'affirmer que son groupe et lui-même désiraient les deux débats, constitutionnel et électoral. Cela ne paraît pas résulter à l'évidence de l'intervention que nous venons d'entendre. (*Sourires.*)

Pour ma part, ayant proposé à la conférence des présidents, au nom de mon groupe, l'inscription de la réforme électorale à la date que M. le président vient de nous indiquer, je voudrais, si vous me le permettez, plaider coupable.

Votre critique, monsieur Bichet, porte sur deux raisons de forme et de fond.

Vous déclarez tout d'abord que le rapport de M. Barrachin n'est pas recevable. J'ai le regret de vous faire observer que la commission du suffrage universel a examiné ce problème et qu'elle a tranché, contrairement à votre affirmation. Je rappelle qu'il s'agit d'une commission parfaitement compétente, puisque le règlement est précisément l'une des choses dont elle a la garde, et je ne veux pas lui faire l'injure de penser qu'elle sous-estime ainsi son devoir.

M. Paul Coste-Floret. La commission n'a jamais examiné ce problème.

A droite. Elle en a discuté.

M. Paul Coste-Floret. Jamais!

M. le président. Je vous prie de laisser M. Deixonne s'exprimer

M. Maurice Deixonne. Le président aura peut-être son mot à dire dans l'affaire. En tout cas, il est hors de doute que le rapport de M. Barrachin a été déposé et imprimé. C'est donc un document qui nous appartient maintenant et sur lequel nous avons parfaitement le droit d'instaurer une discussion.

M. Jacques Duclos. Il y en a beaucoup d'autres dans ce cas!

M. Roger Roucaute. Quel argument, monsieur Deixonne!

M. Maurice Deixonne. J'ajoute que la conférence des présidents, consultée ce matin sur ce même problème, a également tranché et que l'Assemblée va être appelée à le faire de façon souveraine. Par conséquent, je pense que sur la forme vos objections ne sont pas recevables.

Mais il y a le fond, car vous avez également abordé le fond. Vous avez objecté que cette proposition était contraire au contrat gouvernemental et qu'elle violerait les déclarations de M. le président du conseil. Je n'ai pas sous les yeux le texte de ces déclarations, mais nous sommes nombreux à penser que la simultanéité des deux débats était absolument nécessaire et faisait partie de ce contrat de majorité.

Du reste, que proposons-nous ? Tout simplement que l'on profite de l'interruption probable, pour ne pas dire certaine, du débat constitutionnel pour amorcer le débat électoral.

Ce que nous demandons, ce n'est pas un débat au fond. Il s'agit de donner une indication à la commission compétente, de faire une option, de se prononcer sur un principe.

Très sagement, la conférence des présidents vous propose de consacrer deux heures à ce vote indicatif. Il est difficile de faire moins, mais j'estime que ce minimum est aussi une nécessité, car si nous consultons également la commission compétente, elle nous dira qu'elle n'aura pas besoin de moins de plusieurs mois — peut-être six — pour arriver, sur les indications que nous allons lui donner, à élaborer un projet étudié dont nous pourrons nous saisir au fond.

Voilà, mes chers collègues, la seule façon que nous avons, à la fois de respecter les règles de notre procédure et de tenir les engagements que nous avons souscrits lors du débat d'investiture.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur de cette proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le point de droit soulevé par M. Bichet au début de son intervention, concernant la régularité de l'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée du rapport de M. Barrachin sur une proposition de résolution.

Sur l'autre point qu'a soulevé M. Bichet, à savoir quelle sera l'attitude du Gouvernement quant à la poursuite et à l'achèvement du débat sur la réforme constitutionnelle, j'indique que le Gouvernement désire que cette discussion soit reprise et poussée jusqu'à son terme dès que la suspension dont, je crois, chacun reconnaît la nécessité pour confronter les textes et pour rapprocher les points de vue, aura abouti à un résultat positif.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que, soit ce soir, soit mardi, lorsque la discussion sera parvenue à un certain point, il sera nécessaire de renvoyer en commission et de soumettre aux groupes, en vue d'un rapprochement, au moins les trois derniers des quatre articles qui sont actuellement soumis à la discussion de l'Assemblée. Sinon, l'Assemblée risquerait de commencer ce débat dans des conditions d'impréparation telles qu'il n'aboutirait fort probablement à aucun résultat positif.

Pendant ces quelques jours, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour un certain nombre de débats budgétaires dont quelques-uns sont urgents, notamment la discussion du projet sur les crédits d'investissement qui comporte un certain nombre de mesures nouvelles qui doivent être votées par le Parlement pour pouvoir être engagées par les différentes administrations qui gèrent ces crédits.

Mais, dès que ces débats nécessaires auront eu lieu et que le rapprochement entre les différents points de vue se sera entre temps opéré, le Gouvernement demandera que la reprise du débat sur la réforme constitutionnelle soit inscrite à l'ordre du jour et, cette fois, pour l'examen proprement dit des arti-

eles soumis à la revision. C'est dire que, normalement, il sera possible d'inscrire cette reprise à l'ordre du jour dès le vendredi 7 mars.

En tout état de cause, le Gouvernement, pour sa part, demandera cette inscription de telle sorte que l'Assemblée puisse mener la discussion jusqu'à son terme et en terminer avant les vacances de Pâques.

M. le président. La parole est à M. Dejean, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et des pétitions.

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je crois utile d'apporter à l'Assemblée quelques éclaircissements sur ce qu'a été et ce que sera l'attitude de la commission du suffrage universel dans les divers débats actuellement en cours.

Sur le rapport Barrachin, la décision appartient maintenant à l'Assemblée, comme elle a appartenu ce matin à la conférence des présidents.

La commission a fait son travail: elle a pris connaissance du rapport, l'a apprécié et en a repoussé la prise en considération.

C'est alors que M. le rapporteur a exprimé son intention de déposer son rapport. En ma qualité de président de la commission du suffrage universel, je crois devoir indiquer que je n'ai rien trouvé dans le règlement qui me permette d'interdire au rapporteur de déposer un rapport négatif rendant compte du travail de la commission.

A défaut de texte réglementaire précis, j'ai été sensible à une objection entendue sur quelques bancs et d'après laquelle très souvent, des rapports qui donnent lieu à un vote semblable sont purement et simplement abandonnés par le rapporteur lui-même.

M. Jacques Duclos. Evidemment !

M. le président de la commission du suffrage universel. J'ai cru devoir interroger la présidence de l'Assemblée pour savoir si, le rapport étant imprimé et distribué, ce rapport pouvait être inscrit à l'orde du jour.

Vous avez entendu la réponse qui m'a été faite, vous aurez tout à l'heure à l'apprécier. Le travail de la commission était achevé après l'envoi de la lettre que j'avais adressée à la présidence.

M. Jacques Duclos. Cela créerait une curieuse jurisprudence!

M. le président de la commission du suffrage universel. La jurisprudence, l'Assemblée la fixera tout à l'heure.

Enfin, sur le débat en cours, je réponds à M. Deixonne, que, quel que soit le vote qui pourrait être émis mardi prochain à propos du rapport de M. Barrachin, la discussion, en commission, d'une réforme électorale demandera un long temps.

M. Charles Lussy. Sans doute!

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel a travaillé pendant un an sur le projet de réforme constitutionnelle qui vous est présentement soumis. Quelles qu'aient été l'activité du rapporteur et l'assiduité des membres de la commission, à entendre tout ce qui a été dit depuis quinze jours, je n'ai pas tellement l'impression que nous ayons été payés de cette année d'efforts.

Sur ce projet de réforme constitutionnelle, j'approuve les très justes observations présentées tant par M. Bichet que par M. le président du conseil. La commission réserve à l'heure présente ses droits. S'il lui apparaît à un moment quelconque de la discussion que les textes doivent être renvoyés devant elle, elle sollicitera ce renvoi, mais aussitôt qu'elle l'aura sollicité, je prie l'Assemblée de croire à toute sa diligence et à sa volonté d'aboutir.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, après-demain doit se dérouler une élection sénatoriale au Cameroun et notre collègue M. Plantier qui doit y prendre part a été dans l'obligation de quitter notre séance.

M. Plantier a déposé une demande d'interpellation sur les déclarations faites récemment à Dakar par M. Cusin, haut commissaire de la République. La conférence des présidents ayant refusé d'inscrire la discussion de cette interpellation à la séance de mardi, notre collègue m'a demandé de m'opposer en son nom à l'adoption des propositions qu'elle soumet à l'Assemblée.

Je sais bien que le Gouvernement lui a indiqué que ses alarmes étaient vaines, que l'on attendait M. Cusin à Paris pour que celui-ci puisse faire tous les démentis qui conviennent...

M. le président du conseil. Absolument pas!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est inexact, dites-vous ? J'en suis très heureux, car de démenti en démenti, on arriverait à la description de ce personnage dont l'honnêteté était annuellement confirmée par une ordonnance de non-lieu!

Il arrive, en effet, fréquemment, que le Gouvernement, comme ses grands commis, fait des déclarations reproduites par toute la presse. Il n'y a qu'à attendre le démenti après les protestations. En l'occurrence, je croyais qu'il en était de même. M. le président du conseil nous dit qu'il n'en est rien, que les déclarations de M. Cusin ne seront pas démenties. C'est parfait.

En ce qui me concerne, j'aurais volontiers voté contre les propositions de la conférence des présidents, car elles ne prévoient pas pour mardi une déclaration du Gouvernement sur les expulsions qui ont eu lieu hier de nos consuls en Tunisie. Le Gouvernement a protesté « très énergiquement ». Même sa presse en arrive à écrire l'adverbe entre guillemets, pour que personne ne s'y trompe. Cette absence de déclaration me paraît donc surprenante et à cause de cela j'aurais volontiers voté contre les propositions qui nous sont soumises.

Mais M. Bichet est intervenu (*Rires*) et par son intervention il a montré à quel point certains partisans de la réforme électorale étaient préoccupés par l'inscription d'un avant-propos de celle-ci à la séance de mardi prochain.

Qu'il me permette alors de lui dire très cordialement qu'il va me décider à voter finalement l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents pour un motif qu'il a déjà aperçu.

J'ai gardé mémoire, en effet, monsieur Bichet, des temps où le groupe des démocrates populaires comportait dans cette Assemblée douze membres. Comme je tiens essentiellement à ce que ces temps reviennent, je voterai les propositions de la conférence des présidents. (*Rires et mouvements divers.*)

Mme Francine Lefebvre. Nous sommes fixés sur vos sentiments républicains.

M. le président. La parole est à M. Buron, non pas au nom du groupe du mouvement républicain populaire, dont le représentant est déjà intervenu, mais au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

M. Robert Buron. Monsieur le président, mes collègues indépendants d'outre-mer m'ont demandé d'intervenir à leur place car ils étaient obligés de s'absenter.

L'Assemblée comprendra certainement qu'après avoir passé quinze jours à Paris pour les raisons que l'on sait et tenu des séances de travail intensif, nos collègues d'outre-mer puissent se trouver absents pendant quelques jours.

Nos collègues, ainsi que quelques députés de Madagascar appartenant à différents groupes, m'ont chargé de demander pourquoi le débat sur l'amnistie dans les territoires d'outre-mer n'était pas inscrit à la séance de mardi matin. Je sais bien que M. le ministre ne pourra être là mardi; mais c'est la troisième fois qu'on nous oppose l'absence d'un membre du Gouvernement. Nous sommes quelques-uns à penser que cette question est si grave que mieux vaudrait voir les membres du Gouvernement prêts à y répondre que de les voir disparaître à tour de rôle quand le débat est sur le point de s'engager.

Au nom des députés africains et malgaches, comme de tous ceux qui s'intéressent à cette question, je proteste et je voterai pour cette raison contre les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'Assemblée sait dans quelles conditions le débat portant sur la réforme électorale est proposé par la conférence des présidents.

M. Deixonne a précisé, en effet, qu'au nom de son groupe il avait, ce matin, à la conférence des présidents, demandé l'inscription du projet de modifications au mode de scrutin électoral.

Cette inscription est possible, nous a-t-on dit, en vertu du sixième alinéa de l'article 57 du règlement, relatif à la discussion des textes législatifs et traitant des conditions dans lesquelles peut être inscrite une proposition dans le cas où la commission en prononce le rejet. Or, des explications ont été données par certains de nos collègues et de l'interruption de M. Coste-Floret, il ressort nettement que la commission n'a pas eu à se prononcer sur le rejet et qu'elle n'a eu à connaître que de la prise en considération.

M. Paul Coste-Floret. C'est incontestable!

M. Auguste Tourtaud. La commission a repoussé la prise en considération d'un rapport mais n'a prononcé le rejet d'aucune proposition.

On ne peut pas non plus prétendre que nous soyons en présence d'un rapport négatif puisque la question n'a pas été débattue devant la commission.

M. André Mignot. Comment peut-on dire une chose pareille!

M. Robert Bruyneel. Qu'en savez-vous, monsieur Tourtaud? vous n'appartenez même pas à la commission.

M. Auguste Tourtaud. Malgré cela ce rapport a été imprimé dans les conditions exposées par M. le président et qui mériteraient d'ailleurs d'être examinées.

Mais ce rapport n'est pas encore distribué. Or, combien de fois, à la conférence des présidents, nous a-t-on refusé l'inscription d'une affaire sous prétexte que le rapport n'avait pas été distribué?

Force nous est donc de constater que pour faire venir cette discussion on viole à la fois le règlement et la jurisprudence de l'Assemblée. De tels procédés sont inadmissibles et ce matin, à la conférence des présidents, nous avons protesté contre l'inscription de ce débat à notre ordre du jour.

En revanche, nous tenons à souligner que de nombreux rapports traitant de questions sociales et intéressant au premier chef les travailleurs de notre pays ont été régulièrement discutés et adoptés en commission, sont imprimés et distribués depuis fort longtemps et pourtant leur inscription à notre ordre du jour a toujours été repoussée par la coalition de la majorité gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Très bien!

M. Auguste Tourtaud. C'est ainsi que malgré une demande appuyée par cinquante signatures déposée par notre groupe, malgré de multiples interventions à la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de notre camarade Louis Dupont relative à la suppression des abattements de zone n'a pu être obtenue.

Après l'appel des cinquante signataires, l'avis de la commission des finances sur les incidences financières de ce texte avait été demandé. Cet avis étant négatif, ce texte entraînant des dépenses supplémentaires non gagées, il nous a été impossible d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

Le Gouvernement seul pourrait réclamer cette inscription, puisque l'alinéa 5 de l'article 35 du règlement dispose que « sauf demande expresse du Gouvernement » aucune proposition entraînant des dépenses non gagées ne peut être inscrite à l'ordre du jour. Or, la suppression des abattements de zone a fait l'objet d'engagements précis de la part des divers groupes de cette Assemblée. Ce ne sont pas nos camarades du groupe socialiste qui me démentiront, eux qui, aussi bien lors des élections de 1956, que depuis, en présence des demandes réitérées des organisations syndicales, ont pris comme nous des engagements précis en ce qui concerne la suppression des abattements de zone. Ils sont, que je sache, toujours représentés au Gouvernement. Leurs ministres pourraient donc, dans l'intérêt des travailleurs, exiger de lui qu'il demande l'inscription de ce débat à la conférence des présidents.

M. Marcel Merigonde. Pourquoi avez-vous renversé Guy Mollet en 1957? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Allons donc, si la question de la suppression des abattements de zone se pose encore, c'est parce que ces abattements ont été réduits et non totalement supprimés comme nous le demandions (*Interruptions à gauche.*)

M. Roger Roucaute. D'ailleurs la majorité est toujours la même!

M. Marcel Mérigonde. Voilà des années que ces abattements n'avaient pas été réduits.

M. Robert Coutant. Il y avait 30 p. 100 d'écart.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pourquoi les ministres socialistes restent-ils au gouvernement? Est-ce uniquement pour faire la guerre l'Algérie?

M. Marcel Mérigonde. Et Croizat, qu'a-t-il fait? C'est lui qui avait institué les abattements de zone et il ne les a pas supprimés!

M. Auguste Tourtaud. En l'état actuel de notre règlement, le seul moyen d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition entraînant des dépenses supplémentaires non gagées consiste donc, je viens de le montrer par cet exemple, à exiger du Gouvernement qu'il demande lui-même cette inscription. Cela me conduit à attirer spécialement l'attention de nos collègues sur l'observation suivante.

Nous sommes actuellement, en fonction de la majorité gouvernementale et des décisions qu'elle a prises, dans l'impossibilité de faire venir en discussion une proposition de loi engageant des dépenses nouvelles. On s'en est aperçu non seulement pour les questions sociales mais pour celles intéressant les anciens combattants et prisonniers de guerre. Au moment où vous vous apprêtez à retirer d'une façon définitive l'initiative des dépenses aux députés, il faut que vous sachiez, il faut que le pays sache où vous voulez engager l'Assemblée nationale. Pour notre part, nous ne prendrons pas cette responsabilité.

La non-inscription de la proposition de loi sur la suppression des abattements de zone était la deuxième raison de notre opposition aux propositions de la conférence des présidents, mais il y en a d'autres.

A la demande de M. le président de la commission de la défense nationale et avec notre appui nous avions pu faire inscrire, au début de la discussion devant la conférence des présidents, le rapport de M. Billat, n° 5163, relatif à l'octroi de permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux. Mais à la demande expresse de M. le président du conseil cette question a été retirée de l'ordre du jour et nous regrettons d'avoir été les seuls à nous y opposer.

Une autre affaire, celle de l'amnistie dans les territoires d'outre-mer, a été pour la troisième fois retirée de l'ordre du jour. Un de nos collègues vient de protester à l'instant contre ce retrait, mais je tiens à préciser que nous avons été les seuls à protester ce matin, à la conférence des présidents et nous avons même demandé que la question soit mise aux voix.

M. Roger Duveau. C'est faux. J'ai protesté.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Duveau, je reconnais qu'effectivement vous avez protesté, mais vous l'avez fait à titre personnel, tandis que nous avons été les seuls à protester en tant que groupe. Cette affaire a donc été repoussée au mardi 11 mars et nous le regrettons profondément.

Enfin, la réforme de l'enseignement est inscrite à l'ordre du jour, sur proposition de la commission de l'éducation nationale. Mais cette inscription est proposée dans un ordre tel qu'il est à peu près certain que la discussion n'aura pas lieu, tout au moins pendant la période envisagée.

La réforme de l'enseignement est réclamée d'urgence par les enseignants, par les étudiants et par les parents d'élèves. Lorsque nous avons proposé, pour faire avancer la question, de tenir une séance spéciale par semaine consacrée exclusivement à cette discussion, aucun groupe ne nous a suivis.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. La conférence des présidents a retenu pour mardi la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides sur la situation de la police et notamment des forces de la préfecture de police de Paris.

Il est bon qu'un tel débat s'instaure. Certes, il faut protéger la police parisienne, et nous en parlerons mardi.

Mais la protéger, c'est aussi lui accorder des traitements décents, lui donner des instructions qui ne soient pas ambiguës mais précises, et à ce propos, il est inquiétant de penser que certains policiers que notre collègue M. Dides connaît bien songent à exploiter la situation actuelle pour armer dans Paris des corps francs qui viendraient appuyer les mouvements d'extrême droite (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est affreux!

M. Charles Hernu. Il faut donc que ce débat vienne devant l'Assemblée et j'aurai à ce propos certaines choses à dire.

Parallèlement, j'ai déposé le 14 février une demande d'interpellation qui n'a pas été retenue par la conférence des présidents.

En effet, alors que le 10 février un meeting organisé à la salle Wagram par nos collègues Dides, Le Pen et Démarquet était autorisé — je ne conteste d'ailleurs pas à nos collègues le droit d'exprimer leur opinion dans une salle de Paris — alors que certains avaient le droit d'exprimer le point de vue officiel du Gouvernement sur l'affaire de Sakiet, un certain nombre de parlementaires, de leaders syndicaux, tels les leaders de la confédération générale du travail force ouvrière, de la confédération française des travailleurs chrétiens, de la confédération générale du travail, qui voulaient tenir le 14 février, à Paris, un meeting, en étaient empêchés.

Cependant, ce meeting n'avait rien de subversif puisque son programme, son ordre du jour, son affiche, l'intitulé des tracts portaient la mention: « Après Sakiet, peut-on sauver la commu-

nauté franco-africaine ? » et traduisaient un sentiment d'optimisme sur nos rapports avec la Tunisie, à propos desquels nous avons tous le droit de nous exprimer.

L'interdiction d'un meeting est toujours une mesure grave. Des Français doivent pouvoir se réunir pour montrer qu'ils ne sont pas d'accord avec leur Gouvernement, pour que le lendemain d'autres Français sachent que certains de leurs concitoyens se sont rassemblés pour protester contre sa politique.

Or, si le Gouvernement, en interdisant ce meeting, ne nous a pas empêchés de parler, il a en vérité bâillonné une tendance de l'opinion française, bâillonné le pays.

C'est pourquoi je proteste contre le fait que mon interpellation n'ait pas été retenue. Chacun ici a le droit de s'exprimer, et la demande d'interpellation de mon collègue Dides, comme la mienne, posent le même problème essentiel, celui des droits du Parlement.

On a trop tendance à sous-estimer le Parlement; nous ne pouvons plus exercer notre mandat, nous sommes constamment bernés.

Il y a quelques jours, on nous a dit ici que les victimes civiles de Tunisie ne seraient pas indemnisées et le lendemain, nous avons appris qu'une indemnité leur serait versée, ce qui équivaut à reconnaître une responsabilité de la France. Mais qu'importent les contradictions.

On nous a dit aussi qu'il n'y aurait pas « otanisation » — quel mot barbare — de Bizerte, mais le lendemain la presse nous a informés que cette « otanisation » avait été évoquée en conseil des ministres. Nous sommes donc constamment trompés.

De même, on affirme devant la commission des affaires étrangères et d'autres instances des choses qui ne sont plus vraies le lendemain.

Récemment, alors que j'interpellais sur l'installation en France de rampes de lancement, le président du conseil déclarait que seul un accord de principe avait été donné. Or, les journaux nous ont appris il y a quarante-huit heures que le général Norstad vient de tenir une conférence de presse où il a annoncé que ses engins seront disposés avant la fin de l'année sur notre territoire. Aux journalistes qui l'interrogeaient, le général Norstad a répondu textuellement que la question de savoir si des officiers américains ont un rôle prépondérant au S. H. A. P. E. n'a aucune importance, puisque le chef d'état-major est, lui, Américain.

Je regrette qu'au moment où notre pays traverse une crise très grave, rien ne soit prévu dans l'ordre du jour pour que s'instaure à nouveau devant le Parlement — il importe peu de qui émane la demande d'interpellation — un vaste débat sur la Tunisie, sur la politique en Algérie, sur l'O. T. A. N. et sur la politique extérieure de la France.

Il est des problèmes qu'on n'a pas le droit d'esquiver. Nous avons le droit d'exercer notre mandat de député. C'est pourquoi je réserve mon vote sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Nos collègues ruraux ont regretté que le Gouvernement s'oppose à l'inscription à l'ordre du jour législatif du rapport de la commission de la défense nationale tendant à modifier la loi militaire de 1948 qui accorde des permissions spéciales aux jeunes agriculteurs mobilisés.

En effet, ce texte dispose qu'une permission exceptionnelle peut leur être accordée durant la période des travaux agricoles d'été ou d'automne. Puisque les dispositions de ce texte ne peuvent intervenir qu'au cours de l'été prochain, je demande à M. le président du conseil, pour nous permettre de voter l'ordre du jour qui nous est proposé, de bien vouloir ne pas s'opposer après les vacances parlementaires à l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour législatif.

M. le président du conseil. Je suis d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Demandez qu'il soit discuté après les grands travaux; le Gouvernement vous l'accordera.

M. Roger Roucaute. Pour l'hiver prochain!

M. Auguste Tourtaud. Ce matin, vous avez voté contre ma proposition !

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Notre groupe s'est prononcé favorablement ce matin sur les propositions de la conférence des présidents. Mais après les interventions multiples que nous venons d'entendre et qui émanent de différents groupes, je me demande avec inquiétude si nous avons émis un vote particulièrement opportun.

Je suggère à M. le président de l'Assemblée nationale de recevoir, avant que le débat ne s'engage devant l'Assemblée, les vœux et les doléances des différents groupes afin que les travaux soient inscrits à l'ordre du jour selon un ordonnancement bien déterminé qui éviterait des discussions semblables à celle à laquelle nous venons d'assister.

Si, partant de l'extrême gauche pour arriver à ce qu'on appelle l'extrême droite, je fais un tour d'horizon, je constate que nos collègues communistes ont invoqué la loi Barangé et les abattements de zone pour justifier — ce qui est peut-être logique — leur refus de voter les propositions de la conférence des présidents. J'ignore ce qu'ont dit nos collègues socialistes, mais un peu plus près de nous on a évoqué l'installation en France de rampes de lancement; plus près encore, on a dit, parlant au nom des élus de la France d'outre-mer, qu'on ne pouvait voter les propositions de la conférence des présidents parce que n'y figurait pas le débat sur l'amnistie à Madagascar. Nos voisins, de leur côté, ont formulé certaines réserves.

Quant à nous, mesdames, messieurs, je crois que nous devons reconsidérer notre vote en fonction des dernières interventions...

M. Edmond Barrachin. En fonction de la réforme électorale !

M. André Gayrard. ... et nous demandons à notre tour que soit inscrit à l'ordre du jour de nos travaux, pour que nous puissions voter les propositions de la conférence des présidents, l'examen du projet de réforme fiscale que nous avons déposé. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	303
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira cet après-midi, à seize heures quarante-cinq, pour organiser la discussion de la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David sur la réforme électorale.

— 11 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6449 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur:

I. — Le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution;

II. — Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade, n° 660 rectifié, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la

Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (n°s 4663, 6449).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du contreprojet n° 19 présenté par M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues et qui a été défendu par M. Edgar Faure.

M. Minjoz demande le renvoi en commission de ce contreprojet.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, certains de nos collègues désirant encore intervenir dans le débat, je retire, pour le moment, ma proposition, me réservant le droit de la reprendre tout à l'heure, le cas échéant.

M. le président. La demande de renvoi en commission est retirée.

Sur le contreprojet, la parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, le contreprojet dont nous sommes saisis me paraît comporter trois éléments: d'excellentes signatures qui lui confèrent autorité, un exposé des motifs qui manifeste fort heureusement une volonté de conciliation, mais aussi un texte qui nous paraît appeler les plus sérieuses réserves.

Avant d'exprimer ces réserves, je désire formuler, au nom de mes amis, une déclaration d'intention et présenter deux observations de principe.

Tout d'abord une déclaration d'intention: nous voulons très résolument la stabilité du gouvernement, la stabilité du gouvernement français, du gouvernement régulièrement investi par l'Assemblée nationale quelles que soient la couleur de ce gouvernement et sa composition.

Nous voulons la stabilité d'un gouvernement que présiderait M. Pinay ou M. Gaillard ou M. Pflimlin ou M. Guy Mollet.

M. Jacques Duclos. Pourquoi vous arrêtez-vous là ?

M. Robert Ballanger. M. Edgar Faure n'a pas de chance!

M. Pierre-Henri Teitgen. Quel que soit le gouvernement, régulièrement investi, nous souhaitons qu'il puisse durer. Or, mesdames, messieurs, je ne suis pas sûr que cette résolution soit unanimement partagée. Beaucoup de nos collègues souhaitent la stabilité du gouvernement, mais seulement pour l'hypothèse où il s'agirait d'un gouvernement ayant leur préférence...

M. Auguste Joubert. Ce n'est sûrement pas votre cas!

M. Pierre-Henri Teitgen. ...et peut-être souhaitent-ils l'instabilité gouvernementale pour le cas où éventuellement se constituerait un gouvernement qui n'aurait pas leur préférence.

Nous déclarons que, pour notre part, notre résolution est ferme et générale.

Cela dit, je voudrais énoncer également deux affirmations de principe.

En premier lieu, nous sommes résolument contre le gouvernement d'assemblée. Les résultats d'un pareil système sont sous nos yeux, mes chers collègues: inefficacité de l'Etat, impuissance de la France dans l'ordre extérieur, discrédit général des institutions et pas seulement de l'institution gouvernementale, mais aussi des institutions parlementaires. On n'ose plus, pour défendre le gouvernement d'assemblée, invoquer les faits et les résultats concrets de l'expérience.

On se contente d'une sorte de défense sur le terrain des principes. J'ai entendu, non sans quelque surprise, l'un de nos collègues les plus éminents invoquer, pour défendre le système actuel, le principe de la souveraineté nationale.

Le vieux dogme de la souveraineté nationale prête, je le sais bien, à beaucoup de verbalisme. Voyons les choses dans les faits. Selon la doctrine classique, la souveraineté nationale réside dans la nation. Mais la nation délègue cette souveraineté au Parlement. Mes chers collègues, vous organisez minutieusement les conditions de cette délégation. Vous aménagez la souveraineté qui vous est déléguée de sorte que vous puissiez l'exercer dans l'indépendance et avec une large marge d'initiative. Vous interdisez le mandat impératif et vous prohibez rigoureusement des formules comme celles du *recall*, procédure qui, dans certains pays, permet à l'électeur de révoquer l'élu en cours de mandat.

L'électeur vous délègue la souveraineté nationale, mais, je le répète, dans des conditions telles qu'une fois élu, le Parlement puisse statuer en toute indépendance et en toute liberté d'esprit.

Souffrez, mes chers collègues, que si c'est le pouvoir que vous déléguez, vous, au gouvernement, vous le déléguiez également dans des conditions telles qu'il assure l'indépendance, la liberté d'action et l'initiative nécessaire du gouvernement.

En second lieu, nous sommes contre tout système qui permet à une minorité de rencontre — je dis bien à une minorité de rencontre parce qu'elle est faite de la coalition momentanée, d'un soir, d'une heure, d'un instant, de deux oppositions extrémistes — d'ouvrir une crise ministérielle et de renverser à tout instant le gouvernement à la faveur de quelques dizaines d'abstentions.

Or, c'est bien cela le système dans lequel nous vivons présentement; sur une quinzaine de crises gouvernementales que nous avons dû subir depuis dix ans, plus des deux tiers ont été ouvertes non pas par le vote de la majorité du Parlement contre une minorité, mais par le vote d'une minorité de parlementaires contre une autre minorité plus faible.

M. Jacques Duclos. Mais non! Par la dislocation de la majorité.

M. Pierre-Henri Teitgen. Dès lors, dans les temps où nous sommes, c'est une minorité qui renverse le gouvernement à la faveur de quelques abstentions.

Il s'agit de savoir si ce système est politiquement heureux et s'il est moralement défendable. Nous estimons, pour notre part — et peu importe la formule technique choisie pour mettre ce principe en valeur — que la question de savoir si la France gardera ou perdra son gouvernement est trop grave pour que chaque parlementaire ne soit pas tenu de voter oui ou non en toute clarté et en toute loyauté.

Cela dit, j'en viens au texte pour formuler une observation qui nous paraît décisive.

Vous prétendez tous qu'il faut assurer la stabilité du gouvernement: alors, à tout le moins, n'aggravons pas l'état présent des choses.

Or je suis, pour ma part, convaincu — et mes amis le sont comme moi — que le projet qui nous est soumis aggrave la situation présente.

Qu'est donc cette question de confiance que pose le Gouvernement à l'issue d'un débat législatif, sinon un moyen de pression, dégagé par la pratique du régime parlementaire, consacré maintenant par les règles constitutionnelles, un moyen de pression dont il use vis-à-vis de l'Assemblée pour obtenir le vote d'un texte qu'il estime indispensable à sa politique ?

Le Gouvernement se rend compte que s'il laissait l'Assemblée entièrement libre, peut-être ne voterait-elle pas ce texte de loi. Et, pour faire pression, il pose la question de confiance, de sorte que des parlementaires hésitants à l'idée d'ouvrir une crise parce qu'ils refuseraient le texte, en viennent à le voter.

Nous avons dû constater, depuis quelques années, que cette arme entre les mains du gouvernement avait perdu de son efficacité et de sa vertu.

M. Raymond Triboulet. Elle n'en a jamais eu.

M. Pierre-Henri Teitgen. Peut-être parce que le Gouvernement en a abusé. Alors, il faut prendre des dispositions pour réglementer l'exercice de cette question de confiance. Mais il faut lui garder sa vertu et, j'ose le dire, sa vertu contraignante. Il faut vraiment que cette question de confiance permette au Gouvernement d'obtenir le vote du texte qu'il estime indispensable.

Or, que nous propose-t-on ? Rigoureusement le contraire de ce qu'il faudrait. On nous propose de voter dans deux urnes, d'une main pour ou contre le texte, de l'autre main pour ou contre la confiance.

Ainsi, il est matériellement admis et exprimé, non seulement dans la loi, mais dans la disposition des urnes, qu'on peut en même temps voter la confiance et voter contre le texte. De telle sorte que la seule arme dont disposait encore le Gouvernement pour assurer sa stabilité et se défendre contre l'omnipotence parlementaire, non seulement on l'émousse mais on lui fait perdre tout son caractère, toute sa valeur et toute sa portée.

Monsieur le président du conseil, si nous devions voter demain la question de confiance dans ces conditions, mieux vaudrait déclarer purement et simplement que le Gouvernement ne pourra plus la poser.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. On va même plus loin!

Voilà un gouvernement en difficulté; il subit toutes sortes d'assauts et se trouve exposé à toutes sortes de critiques. Nous sommes donc, par hypothèse, dans un moment difficile. Il

pose la question de confiance. Non seulement le vote se fait dans deux urnes pour faire comprendre à l'Assemblée que le scrutin sur la question de confiance ne l'engage en rien mais, de surcroît, on transmet le texte au Conseil de la République. Mes chers collègues, je vous indique en passant que cette procédure me paraît formellement contraire à d'autres dispositions de la Constitution.

On transmet donc le texte au Conseil de la République et ce n'est qu'après que celui-ci l'a adopté que le gouvernement peut, à la fin du débat en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, poser la question de confiance dans les formes classiques.

Par hypothèse, le gouvernement aura subi deux échecs, une première fois devant cette Assemblée — dans la seconde urne — et une deuxième fois devant le Conseil de la République. C'est alors qu'il lui faudra venir nous demander, en posant la question de confiance, de redresser la situation.

Mes chers collègues, je vous le dis tout net. Une pareille procédure porterait le dernier coup à un régime tellement malade que nous sommes nombreux, ici, à douter de sa survie. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est particulièrement réconfortant, après un an d'attente, pour le rapporteur de la commission du suffrage universel, de voir que les idées générales dont s'inspire le contreprojet des trois anciens présidents du conseil sont, après une étude approfondie — pour reprendre l'expression de M. Edgar Faure hier soir à cette tribune — celles-là mêmes, et presque en propres termes, qui figurent à la page 6 du rapport écrit de la commission.

En effet, si je reprends le discours de M. Edgar Faure — je m'excuse de le citer d'après le compte rendu analytique — je lis à la page 27: « Après une analyse approfondie, nous avons estimé qu'il y avait deux sortes de crises: les unes que je qualifierai de sérieuses, nécessaires, inévitables même étant donné un certain état de tension politique; les autres qu'en langage philosophique on appellerait des épiphénomènes ».

De son côté, le rapport indique, à la page 6: « L'idée qui a conduit le rapporteur, dans les textes proposés à la commission, est qu'à l'heure actuelle la France se paye trop souvent le luxe de crises ministérielles inutiles et qu'au contraire elle ne fait pas celles qui seraient parfois nécessaires ».

En réalité, d'ailleurs, il n'y a pas à s'en étonner puisque le contreprojet de M. Edgar Faure et de plusieurs de ses collègues ainsi que les idées que j'avais proposées à la commission ressemblent comme des frères jumeaux au projet du Gouvernement.

Je prie ceux qui l'ont critiqué si violemment de m'en excuser, mais je suis en matière de jumelage presque aussi orfèvre que M. Edgar Faure en matière de dissolution. (*Sourires.*)

Etant donné que l'idée générale dont s'inspire le contreprojet, dans une analyse approfondie des crises, est exactement la même que la mienne, personne ne s'étonnera sans doute que, prenant en qualité de rapporteur une position intermédiaire entre celle de M. le président Faure et celle de M. Teitgen, j'indique que le contreprojet des anciens présidents du conseil contient des dispositions excellentes, dont la commission se félicite et que son rapporteur souhaite lui proposer sans pouvoir prédire quelle sera sa décision.

Il en est ainsi, par exemple, de la priorité pour l'établissement de l'ordre du jour accordée au Gouvernement et de la faculté pour celui-ci de s'opposer à l'inscription de tel ou tel texte d'origine parlementaire.

Il en est ainsi aussi pour certaines suggestions, qui sont excellentes, en vue de l'amélioration de la discussion législative entre les deux Assemblées.

Il en est ainsi, de même, pour l'interdiction de l'abstention dans les motions de censure — qui est d'ailleurs la reprise du projet gouvernemental et à laquelle, pour ma part, je me rallie.

Mais je suis bien obligé également — mon rôle étant de faire des constatations objectives — de souligner l'excès de certaines critiques, auxquelles on s'est livré à la tribune contre le projet du Gouvernement en expliquant qu'il transformerait l'Assemblée nationale en un parlement croupion et les députés en robots, provoquant ainsi, à l'encontre du projet des anciens présidents du conseil, à la façon du boomerang, des critiques que je trouve également excessives.

C'est ainsi que l'on pouvait lire à ce propos dans un quotidien d'hier matin: « On est allé plus loin en proposant de considérer comme démissionnaire tout député qui s'abstiendrait deux fois ». C'est une des dispositions du contreprojet. « C'est l'abolition du régime parlementaire pour garder le régime d'assemblée.

« On se demande par quel mécanisme mental on peut expliquer ces égarements de gens apparemment ou réellement sensés », ce qui prouve, car je condamne ces critiques, qu'il est assez vain de porter des critiques prétendues décisives contre un texte quand celui que l'on dépose s'expose au même genre de reproches.

Personnellement, je souhaite que la commission puisse être saisie du contreprojet des trois anciens présidents du conseil, en même temps que de l'ensemble des amendements qui ont été déposés car, dans la discussion générale, tous nos collègues, et non pas seulement les auteurs du contreprojet, sont venus apporter des suggestions particulièrement intéressantes, qui ont été consignées dans des textes actuellement soumis à la délibération de l'Assemblée nationale.

M. Edgar Faure a dit qu'à part le contreprojet il n'y avait rien, qu'il n'y avait aucune conception d'ensemble. Je ne suis pas exactement de son avis. Il y a les amendements de M. Brocas dont chacun sait qu'ils sont la reprise des textes du Gouvernement.

Je sais bien qu'ils ne sont pas présentés sous la forme synthétique d'un contreprojet, mais je sais aussi que reprenant les articles 49, 50 et 51 du projet de loi ils forment un ensemble.

M. Edgar Faure. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Edgar Faure. Je voudrais me permettre, monsieur le rapporteur, de vous poser une question qui me donne l'occasion de vous féliciter de la parenté que vous avez trouvée à nos analyses.

Vous voyez ainsi que l'expérience que j'ai acquise en appliquant une Constitution que je n'ai pas votée, rejoint celle de l'auteur et du réformateur permanent de cette même Constitution. (*Sourires.*)

Partant de cette même analyse, nous avons proposé une série de dispositions qui nous paraissaient atteindre l'objectif que nous recherchons vous et moi, c'est-à-dire éviter les crises inutiles, les crises « epiphénomènes ».

Je vous pose alors la question: Pensez-vous que le texte que vous rapportez, c'est-à-dire les quatre premiers articles du rapport dans la rédaction que vous soutenez, permettra ou non d'atteindre cet objectif ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai, monsieur Faure, ce que j'ai déjà dit au cours de mon rapport verbal. Il est probable que vous n'étiez pas à votre banc pour l'entendre mais je vous en excuse bien volontiers, sachant vos charges multiples. (*Sourires.*)

Mis à part l'article 17, relatif à l'initiative des dépenses, sur lequel tout le monde est aujourd'hui à peu près d'accord, le projet de la commission reprenait, en matière de dissolution, un texte qui me paraît parfaitement acceptable, qui prend pour base le système de la dissolution constitutionnelle avec deux crises, à la majorité relative, dans une même période de dix-huit mois.

En substituant dans l'article 49 la majorité relative à la majorité absolue pour le refus de la confiance, le texte de la commission reprend la proposition même que le président Pinay a faite à cette tribune lors d'une déclaration d'investiture et qui avait semblé alors à l'Assemblée extrêmement importante.

Quant à l'article 50 — et j'y reviendrai tout à l'heure — il reprend un amendement qui me semble excellent du contreprojet de M. Barrachin.

Par conséquent, l'article 17 mis à part, le projet de la commission pouvait parfaitement, quoi qu'on en ait dit — parce qu'on l'a mal lu — fournir une base de discussion.

Cela dit, il y a d'autres amendements que le contre-projet des anciens présidents du conseil qui peuvent être intéressants, en particulier les amendements de M. Brocas dont je disais, au moment où j'ai été interrompu, qu'ils reprennent, sur chacun des articles, l'ensemble du texte gouvernemental.

J'ai indiqué — et je parle sous le contrôle des membres de la commission du suffrage universel — que si le texte gouvernemental était pris en considération, je proposerais moi-même de l'amender, car je suis de ceux qui pensent que le projet du Gouvernement, tel qu'il a été présenté, est loin d'être parfait et que les critiques que j'apporte au contre-projet sur certaines de ses dispositions sont valables *mutatis mutandis* pour le projet du Gouvernement.

Si je crois à l'excellence de certaines dispositions du contreprojet des anciens présidents du conseil, je pense aussi avec la même force qu'il y a des choses excellentes à prendre dans

le projet du Gouvernement. C'est pourquoi je désire que les amendements de M. Brocas soient, en même temps que le contreprojet des anciens présidents du conseil, renvoyés à la commission, de même que les textes de notre collègue M. Barrachin, dont je dis dans mon rapport écrit, repris verbalement, qu'ils permettent peut-être la solution transactionnelle ou, tout au moins, qu'ils ouvrent la voie dans laquelle il convenait de chercher la solution.

M. Barrachin a étudié depuis longtemps ces problèmes. Il a sur les articles 49 et 50 exposé des idées extrêmement intéressantes sur lesquelles la commission n'a pas eu l'occasion de délibérer et dont il faut qu'elle soit saisie.

Par conséquent, pour ma part, je ne ferai aucune opposition, mais avant de prendre une décision définitive au nom de la commission, il serait souhaitable d'entendre le Gouvernement. M. le président de la commission exprimera tout à l'heure, en son nom, cette décision définitive.

Je ne suis donc absolument pas opposé au renvoi à la commission d'un contreprojet dans lequel, je le répète, certaines dispositions me paraissent utiles, mais je dis d'ores et déjà qu'il est deux points sur lesquels le projet des anciens présidents du conseil m'apparaît critiquable; je proposerai à la commission d'amender le texte à cet égard.

Le premier, c'est la disposition que critiquait tout à l'heure M. Teitgen et qui tend à faire renvoyer devant le Conseil de la République un texte repoussé par l'Assemblée nationale. Elle me paraît inconstitutionnelle et je vais m'expliquer à ce sujet. Le second, ce sont les dispositions du contreprojet touchant l'article 51; elles ne me paraissent également pas viables.

Si vous me le permettez, en étant bref pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, je vais reprendre l'un et l'autre de ces points.

Si je voulais résumer mon impression sur le discours prononcé par mon ami M. le président Edgar Faure, je dirais que je suis d'accord avec tout ce qu'il a dit, mais que je retiens ce qu'il n'a pas dit car, en excellent avocat sachant, et de main de maître, plaider un dossier, il a exposé tout ce qui était favorable dans le projet gouvernemental et dont je viens de dire à l'instant tout le bien que je pensais, mais en ce qui concerne la première de ces critiques, l'article 20, il a dit — j'aurai à y revenir — que c'était une question de forme qui pouvait être réglée par voie rédactionnelle et qu'il s'en était entretenu avec le rapporteur.

Quant à la dissolution, il a dit: je ne traiterai pas de cette question, parce que M. Paul Reynaud — c'est exact — l'a fait avec quelque éclat à cette tribune.

Je viens donc, au nom de la commission, indiquer que je suis d'accord avec tout ce qu'a dit le président Faure mais que je retiens ce qu'il n'a pas dit et dont vous m'excuserez de parler.

Tout d'abord, il y a ce problème de l'article 20, qui prévoit la transmission au Conseil de la République d'un texte qui n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale.

Certains prétendent qu'il est possible de s'en sortir par une modification de la rédaction. Voire!

Voici le texte auquel s'oppose la disposition du contreprojet. C'est l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, qui est ainsi conçu:

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. »

C'est donc le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale qui est transmis au Palais du Luxembourg, et non pas le texte repoussé. Cela est d'ailleurs confirmé par les alinéas 4 et 6 du même article 20, où il n'est plus question de texte adopté, mais de texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'il est alors question, soit de la promulgation de la loi dans le texte voté par l'Assemblée elle-même, en dernière lecture — le problème de la transmission au Conseil de la République est alors écarté — soit de la reprise par l'Assemblée nationale de son propre texte, ce qui n'a pas trait non plus au problème de la transmission au Conseil de la République.

Dans le seul texte constitutionnel qui ait trait à la navette et à la tranmission au Conseil de la République, il est bien indiqué que c'est le texte adopté en première lecture qui est transmis, ce qui, d'ailleurs, est conforme au bon sens.

M. Edgar Faure, dans des conversations avec le rapporteur, auxquelles il a bien voulu faire allusion à cette tribune, m'a proposé deux solutions.

La première consistait à dire que le texte était transmis au Conseil de la République pour première lecture. Nous reconnaîtrons là l'ingéniosité de son auteur, puisque l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution commence par les mots: « A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture... »

Or, pour aboutir à un texte de ce genre, point n'est besoin de modifier la Constitution, car le texte proposé suppose que la confiance a été accordée au gouvernement. Dans la Constitution actuelle, le gouvernement n'est pas obligé de démissionner s'il ne réunit pas contre lui la majorité absolue.

Ainsi, la Constitution actuelle serait plus favorable à la stabilité gouvernementale. Rien n'empêche actuellement le gouvernement — c'est un problème de coutume, de cette coutume à laquelle M. Brocas a fait excellemment allusion — à qui la confiance ne serait pas refusée, mais dont le texte serait repoussé, de retirer son texte devant l'Assemblée nationale et de le déposer pour première lecture devant le Conseil de la République.

Point n'est besoin de modifier la Constitution pour aboutir à un tel mécanisme.

M. Edgar Faure m'a alors proposé une seconde modification rédactionnelle qui consiste à dire: nonobstant les dispositions de l'article 20 de la Constitution, le texte qui sera repoussé sera transmis au Conseil de la République.

Cette solution soulève un problème de droit, celui de savoir si l'on ne tourne pas ainsi les dispositions de l'article 90, dont on a déjà parlé, et qui enserrent la revision dans les limites bien définies.

Je ne tranche pas le problème ici; la commission en délibèrera. Mais je donne des arguments sérieux sur lesquels je dois attirer l'attention de l'Assemblée.

Je ne pense pas qu'il n'y ait là qu'un problème de rédaction ou une question de forme. C'est un difficile problème de fond qui met en jeu la constitutionnalité même de la disposition proposée, modifie de façon grave l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Il faut y réfléchir, ce qui, d'ailleurs, conduirait, comme je l'ai exposé dans la première partie de mes explications, au renvoi de ce texte à la commission.

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Edgar Faure. Je m'excuse d'abuser de votre courtoisie.

M. le rapporteur. Je suis à votre disposition.

M. Edgar Faure. Vous avez bien voulu faire allusion à nos conversations. Je tiens à préciser ma pensée sur ce point.

J'estime qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux textes. Pourquoi ?

L'article 20 prévoit, en effet, les conditions de délai et de forme de transmission au Conseil de la République du texte adopté en première lecture. Or, quelle est la disposition caractéristique du contreprojet que nous avons déposé ? C'est que, si l'Assemblée, dans un premier stade, désire, d'une part faire confiance au gouvernement sur sa politique générale, d'autre part ne pas adopter son texte, il peut y avoir un scrutin blanc, les deux scrutins se neutralisant.

Dans ce cas, aucun texte n'est adopté. Il n'y a donc pas de contradiction et le Conseil de la République en est saisi par disposition spéciale, celle qui résulterait dudit article 49 sans qu'un vote préalable de l'Assemblée soit intervenu.

Cela n'est pas davantage contradictoire avec l'article 20 puisque celui-ci réserve la possibilité pour le Conseil de la République d'examiner un texte qui n'a pas fait l'objet d'un vote.

L'argument de l'article 20 qui m'est opposé est donc un argument de formalisme.

Si, en effet, nous votions l'article 49 dans les formes constitutionnelles tel que je le propose, iriez-vous jusqu'à dire que la Constitution est anticonstitutionnelle ?

Prenons le texte du Gouvernement auquel cette objection n'a pas été faite. Que lisons-nous dans l'article 20 ?

Si l'expression « adopté » y figure une fois, dans deux autres cas il est question de texte « voté ». Ainsi, par exemple, à l'alinéa 4:

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale. »

Si donc je vous suivais dans votre interprétation littérale, le texte du Gouvernement serait inapplicable parce qu'il n'y est pas question de vote de l'Assemblée nationale.

Le texte du Gouvernement prévoit qu'une motion de censure est déposée, qu'elle est rejetée ou non, mais que le texte n'est pas voté.

Si donc nous adoptions le texte du Gouvernement, compte tenu du point de vue formaliste que vous avez exposé, jamais ce texte ne pourra être promulgué puisqu'il n'aura pas été

voté. Il est incontestable qu'il n'y aura pas eu de bulletins pour ou contre ce texte. Il n'y aura donc pas eu de vote. Au surplus il y aurait là une contradiction avec l'article 13 qui, disposant que l'Assemblée vote seule la loi, prévoit par conséquent qu'elle la vote, ce qui serait exclu dans le texte du gouvernement.

Cela dit, je ne retiens pas cette objection qui me semble du formalisme.

Il y a là deux textes de la même valeur, deux textes constitutionnels; seraient-ils contradictoires, ce que j'estime exclu, nous devrions — je m'excuse de ce pédantisme — leur appliquer la règle: *specialia derogant generalibus*.

M. le rapporteur. M. Edgar Faure, qui a des lettres et qui me cite une maxime bien connue, se verra répondre de ma part que je ne suis pas ici, comme il semble le croire, pour soutenir le projet gouvernemental puisque j'ai moi-même déclaré — tous les membres de la commission peuvent en témoigner — que je proposerai certains amendements à ce projet.

D'ailleurs, la question qui vient d'être exposée est de celles sur lesquelles le texte du Gouvernement mérite d'être amendé. Mais alors que je pense que dans ce texte on peut, en effet, pour les raisons qui viennent d'être indiquées, trouver une solution dans une modification de la rédaction, le problème de fond posé par le contreprojet des anciens présidents du conseil demeure entier.

Puisque M. Edgar Faure a cru — ce qui, à mon avis, est une erreur — devoir opposer le projet du Gouvernement à celui des anciens présidents du conseil qui, je l'ai dit au début de mon exposé, participe des mêmes idées...

M. Edgar Faure. J'en suis bien d'accord.

M. le rapporteur. ...au nom des mêmes idées je lui répondrai avec un journal du soir — je regrette d'être obligé de citer encore la presse — qui indique « que si l'on continue à opposer le projet du Gouvernement et le projet des anciens présidents du conseil, nous risquons tout au plus de connaître une nouvelle réformette et même une réformette à rebours, nous enfonçant davantage dans le régime d'assemblée ».

Et commentant l'adhésion de M. Pierre Cot à ce projet, le journaliste continue:

« Si l'on avait des illusions là-dessus, il suffirait de remarquer avec quelle satisfaction le progressiste Pierre Cot a souligné la façon dont évoluaient les événements. »

Puisque M. Edgar Faure a voulu — ce que je n'aurais pas fait — soulever le problème du double vote, je ne pense pas, contrairement à ce qu'on a dit à cette tribune, que cette procédure soit susceptible de détendre l'atmosphère au Conseil de la République dont je connais bien les sentiments à l'égard de la réforme constitutionnelle. Les sénateurs semblent, au contraire, se plaindre des cadeaux que l'on veut leur faire. Ils s'en sont plaints à la « table ronde » pour le projet du Gouvernement, mais ils s'en plaignent aussi pour le projet des anciens présidents du conseil.

Voici ce qu'on lit sur l'atmosphère au Conseil de la République dans un journal du matin, à propos des dispositions auxquelles M. Edgar Faure vient de faire allusion et qu'il considère comme fondamentales:

« On émet cependant quelques doutes sur l'utilité du double vote dans la question de confiance sur un projet de loi. D'autre part, les sénateurs sont assez flattés de ce que, dans le cas du rejet d'un texte et de l'approbation concomitante du gouvernement, ce soit à eux qu'incombe le soin de refondre le projet et de le rendre valable.

« La substitution de la majorité simple à la majorité absolue dans les votes de confiance ne va pas, *a priori*, dans le sens d'une stabilisation gouvernementale.

« Mais la nouvelle réglementation de l'abstention... » — c'est ce que je critiquais tout à l'heure avec un autre journaliste — « ... corrige cet inconvénient et la menace de la dissolution, beaucoup plus directe que par le passé, incitera l'opposition inavouée à une attitude plus nette dans un sens ou dans l'autre.

« Ce qui paraît moins acceptable, c'est la déchéance automatique des abstentionnistes qui n'auraient pas participé au moins à deux scrutins au cours d'une année. Il y a des degrés dans la lutte contre l'absence de conviction et il est à peu près certain que dans le système projeté, il sera recouru moins souvent à la question de confiance, eu égard aux risques qu'elle implique pour les gouvernements aussi bien que pour les députés. Il faut envisager le cas où il n'y aurait plus que deux ou trois scrutins décisifs dans l'année, comme cela se produit pratiquement au Parlement britannique qui repose sur l'idée même de la dissolution automatique. »

Cela est d'ailleurs inexact.

« La sanction, dans cette éventualité, serait trop brutale. Au surplus, l'abstention est parfois la manifestation d'une opinion plus qu'une dérobade devant la responsabilité.

« Il reste enfin la procédure de dissolution. Et c'est ici que beaucoup de sénateurs manifestent un véritable effroi de ce qu'ils considèrent comme la marque d'un régime présidentiel. »

M. Pierre Naudet. Quel est l'auteur de cet article ? Quel est ce journal ?

M. le rapporteur. Je ne désire pas faire de réclame même non payée aux journalistes. (*Rires.*)

J'en viens au problème de la dissolution. C'est le seul point sur lequel je crois que le texte proposé par les trois anciens présidents du conseil est complètement inacceptable.

Leurs propositions touchant l'article 17, je les accepte complètement; celles qui concernent les articles 49 et 50 contiennent des choses excellentes, sous réserve d'amendements qui devraient, eux, être recherchés dans une synthèse des projets Brocas, Barrachin et des anciens présidents du conseil; mais sur la dissolution je ne suis pas d'accord.

M. Edgar Faure n'en a pas parlé à cette tribune...

M. Edgar Faure. J'en ai parlé; vous m'avez même interrompu.

M. le rapporteur. ...mais il a pourtant dit, selon le compte rendu analytique:

« Je serai bref sur le mécanisme de la dissolution que M. Paul Reynaud a exposé avec une parfaite clarté. Un fait pourtant mérite d'être souligné: jamais la dissolution n'interviendra sans une initiative ou sans une responsabilité de l'Assemblée. »

C'est là où je ne suis pas d'accord, car je crois justement que le droit de dissolution ne peut pas jouer en régime parlementaire son rôle profond si on ne lui restitue pas sa véritable nature qui est d'être un privilège du pouvoir exécutif. A partir du moment où vous faites l'Assemblée nationale juge et partie en la matière, à partir du moment où vous remettez le droit de dissolution au pouvoir législatif, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale, vous le défigurez complètement et vous l'empêchez de jouer le rôle qui doit être le sien.

M. René Pleven. C'était déjà le cas dans la Constitution qu'il s'agit de réformer.

M. le rapporteur. En effet. C'est pourquoi, hier, interrompant M. Edgar Faure, j'ai critiqué, sur ce point, les dispositions de la Constitution qu'il s'agit de réformer.

D'ailleurs, à ce sujet, le projet des anciens présidents du conseil, dans une sorte de synthèse, a renoncé à l'idée de dissolution entièrement automatique de l'Assemblée nationale et a admis une sorte de *veto* suspensif du Président de la République, mais pendant un délai de vingt jours.

Ce veto suspensif se heurte à deux ordres d'objections.

D'abord, il est critiquable de faire du Président de la République, qui est l'arbitre même des partis, qui est irresponsable politiquement au sens de la Constitution, le juge d'un problème politique de premier plan et d'un problème politique particulièrement difficile.

M. Paul Reynaud. Que fait le projet du Gouvernement à cet égard ?

M. le rapporteur. Ou il ne se servira pas de ce droit, et la dissolution deviendra alors entièrement automatique; ou il s'en servira, mais alors, au bout de vingt jours on retombera dans l'obligation de la dissolution et de son automaticité.

C'est ce qu'écrit un journal du matin que je citerai pour faire plaisir à M. Naudet, journal qui n'est pas de gauche et que doit connaître M. le président de la commission des finances puisqu'il s'agit du *Capital*. (*Sourires.*)

Dans ce journal, un observateur particulièrement averti écrit à propos du projet du Gouvernement:

« Après le dix-huitième mois, un gouvernement renversé peut dissoudre l'Assemblée mais, aussi bien, ne pas la dissoudre et se retirer. On a eu l'exemple d'un magnifique pari électoral: celui qui, précisément, a engendré la présente Assemblée plus ingouvernable encore que la précédente. Exemple inutile. »

Je réponds ici à ce qu'a déclaré M. Pleven puisque le contreprojet proposé reprend des dispositions qui sont dans le même esprit.

« Le gouvernement renversé et s'en allant, si l'Assemblée refuse plus d'une fois son investiture, le chef de l'Etat peut la dissoudre et si les électeurs renvoient la même Assemblée, voilà un conflit ouvert entre le chef de l'Etat et les élus.

« Ce n'est pas tout. S'il y a une situation critique d'ordre intérieur ou international, le chef de l'Etat peut aussi s'abstenir de dissoudre. Mais son jugement n'est valable que vingt jours. Après, l'automatisme reprend ses droits. L'Assemblée refusant encore l'investiture, la dissolution est acquise.

« Pourquoi vingt jours ? Qui peut le dire ? L'émeute peut gronder, la guerre faire rage, peu importe: les vingt jours passés, on va aux urnes, toutes affaires cessantes. Les émeutiers font trêve, les assaillants ont l'obligeance de suspendre leur agression, la nation française choisit ses députés. »

Je vois M. le président Queuille m'approuver. C'est dans des termes voisins qu'avec sa grande expérience et sa sagesse politique il a, à cette tribune, dénoncé la dissolution automatique.

M. Paul Reynaud. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire que l'émeute peut gronder mais que l'Assemblée a le droit de ne pas faire de gouvernement. Sur ce point, nous sommes en désaccord puisque vous affirmiez tout à l'heure que le Président de la République est irresponsable et que vous nous reprochiez de lui donner des responsabilités.

Je me permets d'observer que la responsabilité que nous lui donnons, c'est d'accomplir un acte négatif, à savoir d'ajourner, de s'opposer, en fait, en raison des circonstances graves, intérieures ou extérieures, à la dissolution.

Mais le texte du Gouvernement tend, lui, à donner au Président de la République le droit de prononcer la dissolution dans certaines circonstances. C'est alors que la responsabilité du Président de la République est grave, car il s'agit d'un acte positif: c'est le Président de la République chassant l'Assemblée nationale, tandis que dans notre texte c'est le Président de la République s'opposant, au contraire, en raison des circonstances, au fait, que l'Assemblée nationale se soit elle-même dissoute. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Monsieur Paul Reynaud, je vous réponds ceci qui est très simple et je vous rends attentif à ma réponse: la différence fondamentale entre votre texte et la disposition relative du projet gouvernemental — car il s'agit là simplement de la crise de régime — est une différence de nature.

D'après le texte du Gouvernement, le Président de la République « peut » dissoudre l'Assemblée nationale, mais il n'est pas obligé de le faire, tandis que selon votre texte, les vingt jours étant écoulés, l'Assemblée nationale est obligatoirement dissoute.

M. Paul Reynaud. Mais non! Le Président de la République peut s'opposer à la dissolution.

M. le rapporteur. Pendant vingt jours.

M. Paul Reynaud. Si, vraiment, dans des circonstances graves, soit intérieures, soit extérieures, l'Assemblée nationale refuse d'investir un gouvernement, malgré ces circonstances il est tout naturel, alors, que la seule solution consiste à retourner devant le pays.

M. le rapporteur. « Si, à l'expiration de ce délai... » — je lis votre texte — « ... l'Assemblée nationale n'a pas investi un nouveau président du conseil, la dissolution est prononcée. »

La dissolution est donc automatique alors que dans le projet du Gouvernement elle ne l'est pas.

Or, l'expérience nous a appris à nous défier des procédés automatiques dans les Constitutions.

Pour ma part — je l'ai dit bien souvent — je suis adversaire de toute disposition introduisant un automatisme quelconque dans une Constitution.

Pour les raisons que de nombreux orateurs ont développées à cette tribune, je pense qu'il faut un régime beaucoup plus souple et je crois que la différence de nature qui existe sur ce point entre le projet du Gouvernement et le vôtre est en faveur du projet du Gouvernement.

Ainsi que je l'ai dit à M. le président Edgar Faure — et ceci m'amène à ma conclusion — c'est une erreur d'opposer constamment votre contreprojet au projet du Gouvernement, puisque, que vous le vouliez ou non, ces deux textes procèdent du même esprit, ils s'efforcent de résoudre les mêmes problèmes. Il faut donc essayer d'élaborer une synthèse; c'est le propre d'une transaction et croyez bien que je m'y emploierai.

M. Paul Reynaud. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Je m'excuse d'avoir de nouveau recours à votre courtoisie, mais ce point est capital.

Quelle est la faiblesse, sur ce point, du projet du Gouvernement ? Elle est double. En temps normal la dissolution ne sera jamais prononcée.

Une expérience récente découragera tout président du conseil qui s'y risquerait, car si, pour avoir privé une assemblée de six mois de mandat, un président du conseil éminent a pu être exclu de son parti (*Sourires.*) que se passerait-il donc, je vous le demande, s'il s'agissait de l'en priver pendant deux ou trois ans ?

M. Paul Anxionnaz. Ce n'est pas pour cela qu'il a été exclu, comme vous le dites, de son parti.

M. Edgar Faure. Ce sont des épreuves auxquelles on peut survivre d'ailleurs! (*Sourires.*)

M. Paul Reynaud. Et qu'on peut subir en gardant une très bonne mine d'après ce que je vois! (*Sourires.*)

Je disais donc qu'en temps normal la dissolution ne jouera pas. Mais, au contraire, monsieur le rapporteur, puisque le Gouvernement lui-même proclame dans son exposé des motifs que nous subissons en ce moment une crise de régime, si cette crise conduisait un jour — ce qui n'est pas exclu — à faire appel à un sauveur ou à un prétendu sauveur, croyez-vous que celui-ci hésiterait à se servir des dispositions que le Gouvernement a inscrites dans son projet, à savoir qu'après dix-huit mois de législature, il peut chasser l'une après l'autre toutes les assemblées qu'il lui plaira ?

C'est un péril pour la République. C'est l'une des notions inscrites dans ce projet de Constitution qui sont contraires à l'esprit républicain. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Il est curieux, monsieur Paul Reynaud, que votre contreprojet ait comme premier signataire et pour avocat M. Edgar Faure qui a parfaitement démontré qu'un président du conseil peut faire jouer des dispositions constitutionnelles relatives et dissoudre l'Assemblée nationale alors qu'il n'en a pas l'obligation.

M. Paul Reynaud. Croyez-vous, monsieur le rapporteur...

M. le rapporteur. Vous m'avez interrompu à plusieurs reprises. Je fais appel à votre courtoisie pour me permettre de poursuivre mon exposé.

M. Edgar Faure. Voulez-vous m'autoriser à apporter seulement une rectification ? (*Exclamations et rires.*)

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Edgar Faure. Je veux seulement préciser, pour éviter tout malentendu, que la dissolution n'est pas un acte présidentiel; c'est un acte gouvernemental.

M. le rapporteur. Très bien! Je suis heureux d'être approuvé par l'un des auteurs du contreprojet, ce qui me dispensera de poursuivre le dialogue avec M. Paul Reynaud.

M. Henri Queuille. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Tout le syndicat fonctionne! (*Sourires.*)

M. Henri Queuille. Je voudrais surtout adresser à M. le rapporteur et à la commission une prière: qu'ils ne laissent pas à découvert la vie du régime dans certaines circonstances!

M. le rapporteur. Très bien!

M. Henri Queuille. J'ai bien souvent pensé à ce qui se produirait pratiquement si, dans le mécanisme que nous allons monter, se glissait un petit grain de sable, ou surgissait un événement important — l'un et l'autre imprévus — qui accrocherait ce mécanisme.

Je veux parler, par exemple, d'une crise sociale grave, de l'émeute que tout gouvernement peut connaître un jour. Que se passerait-il alors s'il n'était pas possible à ceux qui ont la charge de maintenir et de sauver le régime, de remplacer un gouvernement qui aurait commis une faute ?

La faute d'un gouvernement c'est simplement, parfois, la chance qu'il n'a pas eue.

Un ministre de l'intérieur, président du conseil, a dû faire face à l'émeute. Il a du sang sur les mains. C'est une chose que le peuple ne supporte pas facilement. Le gouvernement a perdu son autorité; l'émeute est dans la rue; il faut prendre tout de suite des mesures de sauvegarde et constituer immédiatement un gouvernement nouveau. Dans quelles conditions ce nouveau gouvernement sera-t-il constitué ?

Nous avons connu, M. Paul Reynaud et moi, des heures critiques où l'on se demandait dans cette enceinte quel était le sauveur qu'il fallait appeler pour que le régime ne soit pas compromis, l'homme qui n'étranglerait pas le régime mais dont l'autorité personnelle permettrait à la République de continuer tout de même, bien que, dans ce moment grave, elle soit particulièrement menacée.

Alors, en deux heures se constituait un gouvernement et le président du conseil pouvait être investi d'une autorité complète.

Maintenant, ce n'est plus possible. C'est pourquoi je vous demande d'évoquer, au cours de vos travaux, la possibilité de tels événements et de préciser dans la construction que vous mettrez au point des dispositions spéciales qui permettraient de prévenir de telles éventualités.

M. Paul Reynaud. Voulez-vous me permettre une nouvelle observation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. Je m'excuse de faire remarquer que ces nombreuses interruptions, certes fort intéressantes, ne facilitent pas la tâche de M. le rapporteur.

M. Paul Reynaud. Nous sommes au cœur du débat.

M. le président. Je donne la parole à M. Paul Reynaud, avec l'autorisation de M. le rapporteur. Mais, ensuite, je demanderai à nos collègues de ne plus interrompre.

M. le rapporteur. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Paul Reynaud. Je veux répondre à mon ami M. Queuille que j'ai de la mémoire comme lui.

C'est précisément parce que j'ai de la mémoire que nous avons émis dans notre contreprojet l'hypothèse d'un gouvernement qui, sachant que l'Assemblée va le renverser, dépose néanmoins son projet de loi en posant la question de confiance, et d'une Assemblée qui, malgré la grave situation extérieure ou intérieure, renverse le Gouvernement, et que nous disons alors que dans ces circonstances-là le Président de la République pourra s'opposer à la dissolution automatique.

M. Henri Queuille. Ce n'est pas suffisant.

M. le rapporteur. Je me félicite, pour ma part, de cette discussion de trois anciens présidents du conseil, qui ne sont d'ailleurs pas tous signataires du contreprojet, et qui s'institue avec le rapporteur.

Ainsi est démontré l'intérêt des observations qui sont présentées et je suis heureux, notamment, que M. Queuille dise à M. Paul Reynaud que son texte n'est pas suffisant. Je crois, en effet, que ce droit de veto de vingt jours est illusoire. J'espère, avec M. Paul Reynaud, que dans des circonstances extrêmement graves l'Assemblée aura la sagesse d'investir un gouvernement dans les vingt jours. Mais il faut tout prévoir et, si elle ne le fait pas, il est impossible dans ces circonstances de revenir aux urnes.

C'est pourquoi je réponds à M. le président Queuille que je serai très sensible aux observations qu'il vient de présenter, que son intervention de l'autre jour à la tribune avait retenu toute mon attention, qu'elle m'a confirmé dans mon hostilité absolue à la dissolution automatique, que je ne crois d'ailleurs absolument pas au « juridisme » et à l'automatisme des constitutions.

Je pense qu'en cette matière il faut faire une large part à la coutume, ainsi que l'ont dit M. Pleven et M. Pierre Cot. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'espère qu'avec l'accord du Gouvernement, M. le président de la commission pourra demander que ce contreprojet très intéressant ainsi que les amendements non moins intéressants — auxquels, pour ma part, j'attache un intérêt particulier — de M. Barrachin et de M. Brocas soient, dans leur ensemble, renvoyés à la commission pour que nous nous efforcions tous ensemble de faire une synthèse utile.

Cette synthèse, mes chers collègues, il est indispensable de la réaliser, car je pense très profondément que, pour toutes les raisons que vous venez d'indiquer et que vous avez exposées ces jours derniers à la tribune, la réforme constitutionnelle est un problème sur lequel nous n'avons pas le droit d'échouer.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Absolument !

M. le rapporteur. J'approuve, à ce sujet, les observations pleines de sagesse que M. le président Pleven présentait hier à cette tribune. Si, par malheur, nous échouions dans la revision constitutionnelle actuelle, nous serions peut-être alors conduits à une revision particulièrement déchirante qui mettrait en cause le régime lui-même.

C'est parce que nous sommes tous des républicains, qu'ensemble nous devons nous efforcer de faire aboutir une revision valable pour que vive la République et que prospère la France. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Mesdames, messieurs, le contreprojet qui nous est soumis présente à nos yeux des différences importantes et même parfois substantielles avec le texte de la commission et le texte gouvernemental.

Il contient différentes dispositions qui nous paraissent heureuses, celles qui tendent, notamment, à éviter une crise ministérielle à l'occasion d'un vote de procédure, d'une inscription à l'ordre du jour d'un débat, voire à l'issue d'une interpellation qui ne serait pas conclue par un ordre du jour appuyé par une motion de censure.

Ce qui en fait le trait original, c'est incontestablement le dédoublement des votes sur un projet assorti de la question de confiance.

Le système nous paraît fort ingénieux. Je ne suis pas sûr qu'il soit aussi efficace que l'espèrent ses auteurs. Du reste, M. Edgar Faure disait hier que la difficulté apparaîtrait dans l'hypothèse où les deux votes seraient de signe contraire. Je crains fort que cette hypothèse ne se vérifie souvent et qu'elle ne risque même de devenir la règle générale.

Ce système, toutefois, mérite peut-être un examen approfondi. Sans doute serait-il possible, grâce à une étude sérieuse appuyée sur l'expérience de quelques-uns de ses auteurs, de trouver des moyens de le perfectionner.

C'est pourquoi nous voterons sa prise en considération si elle est demandée, et aussi parce que, comme les autres orateurs, nous tenons essentiellement à renforcer la stabilité de nos institutions, singulièrement celle de l'exécutif.

Tout à l'heure, M. Teitgen relevait fort justement l'aspect dérisoire et inquiétant des minorités qui s'ajoutent pour renverser le gouvernement mais ne réussissent pas à s'ajouter pour former des majorités gouvernementales. Sur ce point, nous pensons exactement comme lui. Peut-être nos avis divergent-ils quand il s'agit des remèdes, car nous estimons que les minorités ne réussiraient pas à faire une majorité s'il y avait ici, effectivement, une majorité.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas dissocier ce problème du vote d'une loi électorale — je pense en particulier à l'amendement de M. Brocas — qui permette au corps électoral, à la souveraineté nationale, d'envoyer ici, d'abord, une majorité de gouvernement.

Nous voterons donc, s'il y a lieu, la prise en considération du contre-projet, tout en réservant entièrement, bien entendu, notre liberté de jugement sur les articles qui le composent.

Sans doute, dans quelques instants, entendrons-nous le Gouvernement et connaîtrons-nous sa pensée. Depuis le plaidoyer courageux de M. le garde des sceaux, depuis, si je puis dire, son combat d'arrière-garde, nous sommes restés sur notre faim à ce sujet.

Il reste que nous sommes saisis d'une texte — ce contreprojet — et sous les réserves que j'ai indiquées, nous voterons, je le répète, s'il y a lieu, sa prise en considération. (*Applaudissements sur certains bancs, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il m'apparaît que des textes très importants ont été, ici, suffisamment développés et confrontés. Ils méritent, comme le précédent orateur vient de le faire observer, une étude technique précise, des comparaisons qui me semblent devoir se faire dans la sérénité des travaux de commission.

C'est pourquoi je demande le renvoi à la commission du contreprojet actuellement en discussion et de tous autres contreprojets et amendements qui peuvent être actuellement déposés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Monsieur le président, à ce moment du débat où la discussion générale se termine véritablement, nous sommes en présence, non seulement du rapport de la commission du suffrage universel, mais aussi

d'un certain nombre de contreprojets et d'amendements qui tous ont une très grande importance. Je pense, notamment, aux amendements déposés par M. Barrachin et par M. Brocas.

Il est certain, comme vient de le dire M. le président de la commission du suffrage universel, que tous ces textes méritent maintenant d'être examinés à fond, comparés, et qu'il convient que leurs auteurs puissent confronter leurs vues.

Le Gouvernement a également le désir, à ce stade, de proposer sa médiation entre les différentes conceptions qui ont pu être exposées au cours du débat général.

Pour toutes ces raisons, il apparaît au Gouvernement que la demande présentée par M. le président de la commission du suffrage universel est opportune et sage. Il est, en effet, nécessaire que nous confrontions les textes dans une enceinte plus restreinte.

Je m'associe donc bien volontiers à la demande formulée par M. le président de la commission.

M. Edgar Faure. Le renvoi est de droit.

M. le président. Le renvoi est de droit, en effet.

M. Paul Reynaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, j'aurais eu beaucoup de choses à dire en réponse aux remarquables discours que nous avons entendus mais, comme vient de le faire observer M. le président, le renvoi, étant demandé par la commission, est de droit.

J'espère que nous serons d'accord avec le président de la commission, son rapporteur et le Gouvernement pour estimer qu'il n'est pas question de revenir au mois de mars 1957, au moment où la commission a conclu.

J'espère également que le Gouvernement et la commission admettront que, dans les négociations qui vont avoir lieu au cours de l'examen des textes, il soit tenu compte des indications exprimées et des tendances qui se sont manifestées dans cette Assemblée, notamment dès le premier jour de la discussion et que, d'autre part, des réunions des groupes de la majorité aient lieu en dehors de celles de la commission elle-même — je suis heureux d'avoir entendu M. le président du conseil dire que telle était son intention —...

M. le président du conseil. Certainement.

M. Paul Reynaud. ... pour tenter ainsi d'aboutir à un accord dans une affaire qui, à notre avis, a une importance vitale pour le pays. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission, étant de droit, est ordonné.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de MM. Viallet et Liquard tendant à compléter l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (n°s 5922-6503).

La proposition de loi de M. Souquès tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4666-6406) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Les propositions de résolution de M. Mazuez, de M. Waldeck Rochet et de M. André Mancey relatives aux catastrophes minières de Blanzy et de Méricourt-sous-Lens (n°s 6334-6341-6354-6576-6590);

La proposition de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes (n°s 6108-6530) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (n°s 175-6210-6329) (deuxième inscription);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet et les propositions de loi de M. Juliard et de M. Bernard Paumier tendant à la majoration du droit de circulation sur les vins destinés à la section viticole du fonds national de solidarité agricole (n°s 6411-6216-6372-6666-6667);

La proposition de loi de M. Hénault tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n°s 2569-6597);

La proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à permettre l'expropriation du lit et des rives des cours d'eau non navigables ni flottables pour assurer la libre circulation dans les cas où l'intérêt touristique l'exige (n°s 2634-6598).

— 13 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. Le rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6298 concernant M. Teulé n'ayant pas été mis en distribution dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée, cette demande est, aux termes de seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 5929 sur le projet de loi n° 5454, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 3 et 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse;

2° Le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6331, en deuxième lecture, relative à la défense du beurre fermier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 58-173 du 20 février 1958 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium (n°s 28-28 II du tarif douanier).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6681, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hovnanian une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Bonnet une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de soumettre à un référendum populaire la modification à apporter à la loi électorale en vigueur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager 55 milliards de ressources exceptionnelles provenant de la taxation des superbénéfices de la viticulture algérienne, et à prévoir l'affectation de ces sommes pour partie au budget des anciens combattants en vue du payement du pécule des anciens prisonniers de guerre et de la création de centres de rééducation des infirmes militaires ou civils dont l'infirmité résulte des actuelles opérations en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6686, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roclore un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Jean Crouzier et Temple, tendant à la prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5911).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6682 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi de M. Delabre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les travailleurs de la mine des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (n° 2211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6683 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — La Compagnie générale transatlantique.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6684 et distribué.

J'ai reçu de M. Bretin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Luciani, tendant à inviter le Gouvernement à ne signer aucun accord commercial avec la Belgique et la Hollande sans consulter les producteurs d'endives français, à limiter au maximum à 10.000 tonnes le contingent d'importation d'endives et à favoriser le développement de la conserve des endives (n° 4604).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6687 et distribué.

J'ai reçu de M. Bettencourt un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique-Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (n° 4178).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6689 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes; 2° des propositions de loi: *a*) de MM. Fontanet et François-Benard (Hautes-Alpes) portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins; *b*) de MM. Delachenal et Naegelen relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes (n°s 6601, 6654, 6675).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6690 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la convention collective de janvier 1937 concernant les gemmeurs des forêts de l'Etat. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1867).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6691 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n° 6361).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6692 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique (n°s 2006 et 2885).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6693 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décret portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections à cet organisme à un autre établissement public (n°s 4845 et 6218).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6694 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrachin un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (n° 6587).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6695 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi rejetée par le Conseil de la République relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 6678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République fixant le volume des payements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la caisse autonome de la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6679, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 janvier 1958, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Nomination de membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6298 concernant M. Teulé;

Discussion: I. du projet de loi n° 6411 relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole; II. des propositions de loi: 1° de MM. Juliard, Laborbe et André Begouin n° 6216 tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956; 2° de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues n° 6372 tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées (n°s 6666, 6667. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion d'urgence: I. du projet de loi n° 6601 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes; II. des propositions de loi: 1° de MM. Fontanet et François-Benard (Hautes-Alpes) n° 6654 portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins; 2° de MM. Delachenal et Marcel-Edmond Naegelen n° 6675 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 6047, 6414, 6648, 6650. — M Mondon [Moselle], rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2761 portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public; II. des propositions de loi: 1° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 206) portant réforme de l'enseignement public; 2° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 2038) tendant à réaliser la réforme de l'enseignement (n° 5596. — M. Ducos, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (n°s 3067-3569-3886-4272. — M. Guy Desson, rapporteur).

A quinze heures deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides sur le profond malaise qui règne dans les différents services de police en France, après les attentats successifs dont furent victimes tout récemment des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale;

Discussion de la proposition de résolution (n° 6587) de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (n° 6695. — M. Barrachin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 20 *février* 1958.

Page 922, 1re colonne, de la 31e à la 42e ligne, rétablir ainsi le texte:

M. René Pleven. Nous consulterions cette fois les représentants des populations d'outre-mer, et, comme cette consultation exigera un certain temps, le vote de la motion de M. Ballanger signifierait le renvoi à une échéance incertaine de la discussion sur les institutions métropolitaines, et c'est pour cela que je voterai contre la motion de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. En tout cas, monsieur Pleven, cela permettrait à la majorité de méditer sur la réforme de l'Etat.

M. Robert Bruyneel. Elle médite depuis déjà dix ans!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion de M. Ballanger et ses collègues, dont les auteurs ont retiré les mots « et par rapport séparé ».

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 21 février 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 21 février 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Aujourd'hui vendredi 21 février 1958, après-midi, suite de la discussion du projet et des propositions de loi de M. Bernard Lafay, de M. Félix Gaillard, de M. Jacques Fourcade, de M. Senghor, de M. Pascal Arrighi, de MM. Marcellin et Jean-Moreau, de M. de Bailliencourt, de M. Paquet, de M. Barrachin, de M. Courant et de M. Triboulet tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rectifié, 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103, 4419, 4663, 6449).

Mardi 25 février 1958 matin :

Discussion du projet et des propositions de loi de M. Juliard et de M. Bernard Paumier tendant à la majoration du droit de circulation sur les vins destinés à la section viticole du fonds national de solidarité agricole (n°s 6411, 6216, 6372, 6666, 6667) ;

Discussion d'urgence du projet et des propositions de loi de MM. Fontanet et Delachenal relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes (n°s 6601, 6654, 6675) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Blondeau tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n°s 5983, 6274) ;

Discussion du projet de loi concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 3180, 6047, 6414, 6650, 6648) ;

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi de M. Depreux et de M. Cogniot portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public (n°s 2761, 200, 2038, 5596) ;

Discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 17 du décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (n°s 3067, 3569, 3886, 4272).

Mardi 25 février 1958, après-midi :

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides relative aux attentats contre les fonctionnaires de la préfecture de police ;

Discussion, organisée sur deux heures, de la proposition de résolution de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (n° 6587) ;

Suite de la discussion de la réforme constitutionnelle,
ce débat devant être poursuivi jusqu'à son renvoi éventuel en commission.

Mercredi 26, jeudi 27 février 1958, après-midi et soir et vendredi 28 après-midi :

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2° partie) (n°s 6107, 6609) (crédits militaires), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et faire l'objet d'un vote distinct pour transmission au Conseil de la République.

Mardi 4 mars 1958, matin :

Suite de la discussion de l'ordre du jour législatif du mardi 25 février 1958, matin.

Mardi 4, mercredi 5, jeudi 6 et vendredi 7 mars 1958, après-midi :

Discussion du projet de loi concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des communautés européennes (n° 6657) ;

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2° partie) (n°s 6107, 6609) (crédits d'investissements).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Goussu a été nommé rapporteur pour avis de la deuxième lecture sur le rapport (n° 6468) sur la proposition de loi (n° 6290) tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail de l'alimentation durant la période des congés payés dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

M. Pelleray a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6383) de MM. Couinaud et Pelleray tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux éleveurs particulièrement éprouvés par la dernière épidémie de fièvre aphteuse.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6458) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à transformer la baisse de 15 p. 100 sur l'achat de matériels agricoles en une détaxe de même importance appliquée à la T. V. A. au stade de la production industrielle.

M. Antoine Guitton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5836) de M. Grandin tendant à créer des ressources nouvelles au fonds de développement des adductions d'eau, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6609) sur le projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2° partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

DÉFENSE NATIONALE

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6285) de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour dispenser du service en Afrique du Nord les sous-officiers et soldats orphelins de guerre appelés sous les drapeaux.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6357) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les quatre jours de permission libérable par mois de présence préalablement accordée aux militaires du contingent appelés servant au delà des dix-huit mois de service légal.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6364) de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser du service en Afrique du Nord les appelés, rappelés ou maintenus qui ont été déportés ainsi que les fils ou orphelins de parents ayant connu la déportation.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6421) donnant effet, dès leur publication, aux décrets d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire décernées, à titre posthume, au titre du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

M. Pierre André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6444) relatif au corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6448) de M. Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6555) de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à faire attribuer aux sous-officiers retraités, titulaires d'un certificat attribué à moins de six mois de la date de leur mise à la retraite, l'échelle de solde correspondante.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6454) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1959 les crédits nécessaires à la création à Perpignan d'un collège technique avec centre d'apprentissage.

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6481) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à transformer le collège de jeunes filles de Perpignan en lycée d'Etat; 2° à édifier à cet effet un établissement moderne.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Villard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6465) de M. Alloin tendant à créer une pension vitale en faveur de tous les grands malades ou infirmes atteints d'une incapacité permanente de 50 p. 100 et au-dessus.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6586)) de M. Pierre Ferrand tendant à assurer un effectif médical minimum dans les services de médecine des hôpitaux publics.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6403) de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les contribuables qui le désirent à régler leurs impôts par douzième.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6409) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter l'article 961 du code général des impôts relatif à la taxe perçue à l'occasion des déclarations d'ouverture des débits de boissons.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6430) de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le classement indiciaire dont bénéficient les chefs de brigade des douanes retraités antérieurement à septembre 1951.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6434) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide exceptionnelle aux victimes des tempêtes catastrophiques de neige survenues les 24 et 25 décembre 1957 et dans le courant de janvier 1958 dans un certain nombre de départements du centre de la France, plus spécialement dans l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6484) de M. Paulin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, victimes de la tempête de neige des 24 et 25 décembre 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6486) de M. Maurice Nicolas (Seine) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois le règlement du tiers provisionnel.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6575) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6577) de M. Louis Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de venir en aide aux sinistrés des crues des cours d'eau des départements de l'Est de la France.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6580) de M. Jean-Louis Vigier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1958.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6601) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6606) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations qui ont eu lieu dans le département de la Moselle les 6, 7 et 8 février 1958.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6607) de M. Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans le département des Vosges au cours de la semaine du 3 au 10 février.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6608) de M. Raymond Boisdé tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts relatif au tarif applicable pour le calcul de la surtaxe progressive.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6643) de Mme Vermeersch tendant à porter de 220.000 francs à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base en ce qui concerne la surtaxe progressive.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6644) de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

INTÉRIEUR

M. Houdremont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1744) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les opérations d'éviction que devra entraîner l'exécution du projet d'aménagement du rond-point de la Défense et de ses abords s'accompagne du relogement des personnes évincées et de toutes garanties permettant la reconstitution des biens et des activités, sans dommages ou préjudices pour les expropriés, en remplacement de M. Penven.

M. Houdremont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1746) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures propres à garantir les intérêts des populations habitant sur le territoire visé par le projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », conformément aux vœux émis par le conseil général de la Seine, en remplacement de M. Penven.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6412) de M. Kloch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6219) de M. Antier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 22, 28, 29, 30, 31, 32 et 34 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6459) de M. Pascal Arrighi édictant la suppression de la peine de mort.

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5572) sur le projet de loi (n° 2760) et de la proposition de loi (n° 3209) de M. Alphonse Denis portant réforme de l'artisanat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6423) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6524) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer la subvention faite à la Régie autonome des transports parisiens par les employeurs parisiens par une majoration de la prime de transport.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6181) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6423) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

PRESSE

M. Bône a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont relative à l'engagement et au placement des artistes, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Léotard.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6489) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition par les locataires des cités à caractère semi-provisoire ou d'expérience dans lesquelles ils résident.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Démission d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du 21 février 1958 l'Assemblée nationale a été informée que M. Mbida, qui n'est plus apparenté au groupe socialiste, a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14 du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Crouan, tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n°s 3413, 6483), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Avis de la commission des finances sur l'urgence de la discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes (n° 6601).

Paris, le 20 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 19 février 1958, la commission des finances a adopté à la majorité de 25 voix la demande de discussion d'urgence du projet de loi (n° 6601) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Le président,
Signé: PAUL REYNAUD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

10469. — 21 février 1958. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions qu'il envisage de prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux revendications légitimement formulées par les douaniers français.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10470. — 21 février 1958. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° où en est le règlement du contentieux franco-vietnamien engagé depuis trois ans avec la République démocratique du Viet-Nam; 2° si des règlements ont été ou doivent être effectués à ce Gouvernement par la France, notamment au titre des pensions aux ressortissants du Nord Viet-Nam dont il avait été précisé, antérieurement, et notamment les 21 et 23 février 1956 à la tribune du Conseil de la République, que le principe avait été remis en cause à raison des manquements au respect de la propriété française; 3° si, dans l'affirmative, le Gouvernement s'est assuré que les règlements interviendraient bien en contrepartie des spoliations ou réquisitions abusives qui ont frappé les propriétés françaises; 4° si, en tout état de cause et dans l'obligation où nous sommes de constater que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam s'est saisi du gage que représentaient les propriétés françaises, il ne paraît pas équitable à notre propre Gouvernement de tenir compte de ces gages à nos nationaux pour les faire bénéficier du dispositif de prêts décidé en faveur des Français quittant la Tunisie et le Maroc.

10471. — 21 février 1958. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant du projet (sinon de la décision) du Viet-Nam et probablement du Cambodge, de ne plus autoriser les exportations de riz et brisures de riz à destination de l'Union française, si ce n'est contre payement en dollars, et s'il n'estime pas que des moyens doivent être recherchés d'urgence de maintenir ce ravitaillement payable en francs. Pour l'année 1957, les fournitures de riz et brisures de riz à l'Union française par les Etats d'Indochine s'élèveront à environ 10 milliards de francs. Si elles doivent être réglées en dollars en 1958, que ce soit à ces Etats ou à d'autres, la position difficile de la France en devises étrangères se trouvera donc encore sensiblement aggravée. D'autre part, si ce ravitaillement ne venait plus d'Indochine, l'armement national (compagnie des messageries maritimes et chargeurs réunis) pourrait voir ses transports réduits d'environ 250.000 tonnes par an, ce qui serait grave pour le pavillon français.

AGRICULTURE

10472. — 21 février 1958. — **M. Bénard (Oise)** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 57-632 du 22 mai 1957, ont été désignés les départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, et que, par décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957, la première liste susindiquée a été complétée par une deuxième liste. Au total, soixante-trois départements. Or, parmi ceux-ci, ne figure pas le département de l'Oise dans lequel cependant il serait souhaitable d'augmenter et d'améliorer les productions animales grâce à la création et à l'aménagement des prairies. Il lui demande les motifs de cette lacune et s'il n'envisage pas de la combler par un prochain décret.

10473. — 21 février 1958. — **M. Pierre Guillou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le département des Côtes-du-Nord, les crédits accordés pour les adductions d'eau au titre du programme conditionnel de 1956-1957 ont été les suivants: 40 mil-

lions de francs pour la commune d'Erquy, 80 millions de francs pour la commune de Pleurmeur-Bodou. Il lui demande de lui préciser quel est: 1° le nombre total de foyers devant être pourvus en eau grâce à l'utilisation de ces crédits; 2° sur ce nombre total, le nombre de foyers agricoles qui doivent en bénéficier.

10474. — 21 février 1958. — **M. Rieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qu'il compte prendre afin que: 1° les salaires que percevront les gemmeurs privés, pour la campagne 1958, soient fixés, avant le 1er mars, aux mêmes taux que ceux des gemmeurs domaniaux; 2° les crédits nécessaires au payement de ces salaires puissent être mis à la disposition des organismes compétents.

10475. — 21 février 1958. — **M. Rieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que les salaires des gemmeurs domaniaux pour la campagne 1958: 1° soient fixés dans les plus brefs délais; 2° soient augmentés, par rapport à l'année passée, au moins dans les mêmes proportions que le salaire minimum interprofessionnel garanti.

ALGERIE

10476. — 21 février 1958. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° s'il est exact qu'un marché portant sur l'achat de traverses pour le compte de son ministère a été conclu avec un marchand de bois du département de la Corrèze; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de ce marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10477. — 21 février 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi le règlement d'administration publique qui devait fixer les modalités d'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, et notamment de l'article 10 de cette loi aux termes duquel: « Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation dont la preuve sera dûment établie seront intégralement indemnisés », n'a pas encore été promulgué et désirerait savoir quand ce texte sera promulgué, étant donné l'urgence de permettre à de nombreuses familles, déjà cruellement éprouvées par la guerre, de percevoir l'indemnité matérielle qui leur est due.

BUDGET

10478 — 21 février 1958. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les traitements et soldes se rapportant à chacun des paliers A, B, C, D, E, F, G prévus par le décret du 10 juillet 1948 et les articles 1er et 2 du décret du 29 août 1957, concernant les grades et emplois classés hors échelles, ainsi que le montant des indemnités de résidence correspondantes (zone O).

10479. — 21 février 1958. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts, l'épouse du conjoint travaillant avec son mari dans une entreprise appartenant à ce dernier ne peut toucher fiscalement un salaire supérieur à 150.000 francs; que, dans un cas d'espèce, un entrepreneur a épousé son ancienne secrétaire particulière à qui il versait un salaire de 98.000 francs par mois; que du fait de leur mariage, la masse totale de l'impôt supporté par les deux conjoints se trouve considérablement augmentée; il lui demande si certaines dispositions ne peuvent pas permettre à l'administration, lorsqu'aucune fraude n'est possible, de prendre en considération le salaire versé à la femme dans les limites supérieures à celles fixées par l'article 154 susvisé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10480. — 21 février 1958. — **M. Besset** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un général aurait donné l'ordre au colonel directeur du service de santé de la 6e région militaire de « conventionner » entièrement l'Hôtel Continental, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), en vue d'y loger des militaires pour la durée de leur cure thermale. La convention prévoirait trois curistes par chambre au lieu de deux précédemment. De ce fait, plusieurs petits hôteliers qui n'auraient même pas été prévenus de cette convention seraient privés, en 1958, d'une partie de leur clientèle qui fréquentait leur établissement en vertu de conventions antérieures renouvelables chaque année. Il lui demande: 1° si une telle convention est avantageuse pour les curistes intéressés, lésés comme le sont les petits hôteliers; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

10481. — 21 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si des instructions ne pourraient être données aux chefs de corps pour que les piquets de troupes qui rendent les honneurs aux soldats morts pour la France, en Algérie, rapatriés en métropole, puissent accompagner le cortège funèbre du domicile du soldat jusqu'au cimetière, compte tenu des disponibilités de troupes.

10482. — 21 février 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un militaire, engagé comme pilote d'avion, n'ayant pu être breveté dans les trente mois suivant son premier vol (Aulnat, le 1er avril 1954), pour des raisons indépendantes de sa volonté (fermeture stage U. S., arrêt des départs pour l'école de Marrakech), peut prétendre au rappel de l'indemnité pour services aériens pour la période postérieure à trente mois à la date d'obtention du brevet de pilote (du 1er octobre 1956 au 1er novembre 1957) et, d'une manière générale, quels sont les textes qui se rapportent à cette situation.

10483. — 21 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les conditions suffisantes pour pouvoir prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 2° quelle est la valeur de la note de service n° 7785/5 RA/CAA/1 ADM du 23 décembre 1957; 3° si le personnel logeant sous une tente en toile sur une base aérienne ou D. T. O. en zone opérationnelle peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 4° si le personnel logeant, en zone opérationnelle: *a)* sous les tentes Sarrade et Galtier; *b)* dans les baraques Fillod, peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 5° les raisons pour lesquelles la prime de bivouac n'est plus payée au personnel logeant sous la tente (en toile) à la base aérienne de Thierville depuis le 1er janvier 1958 et quelles sont les mesures prises pour que le personnel soit rapidement crédité des sommes lui étant dues.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10484. — 21 février 1958. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que plusieurs projets de travaux concernant les établissements scolaires du second degré de la ville d'Orléans n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution quoiqu'ils aient été adoptés depuis plusieurs années et aient été reconnus comme étant d'une grande nécessité. L'équipement de ces établissements demeure ainsi très dérisoire. Le collège Jean-Zay ne peut accueillir d'internes, même boursiers, et développer l'externat; au lycée Pothier, l'équipement scientifique est insuffisant; aucune préparation aux C. A. P. féminins n'est possible à Orléans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui ne fait qu'empirer chaque jour.

10485. — 20 février 1958. — **M. Clostermann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à la suite de la réunion du 4 février 1958 de la commission administrative paritaire du personnel des services économiques des établissements dépendant de la direction du second degré siégeant en formation de promotions: 1° si ces promotions ont bien été établies sur la base d'une notation chiffrée, conformément aux articles 38 et 46 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° au cas contraire, quel a été le critère choisi pour l'attribution desdites promotions et s'il est exact que les promotions dites « au grand choix » ne seraient plus désormais accordées qu'aux sous-intendants ayant accepté ou promis d'accepter une nomination soit comme intendant, soit comme sous-intendant (quel que soit son échelon) faisant fonction d'intendant ou d'économe dans un collège ou lycée mis en régie d'Etat ou récemment créé; 3° si ce critère a été retenu, s'il a été appliqué à tous indistinctement, en particulier, aussi bien dans le passé que dans le présent, aux fonctionnaires soit détachés, soit travaillant, en fait, à l'administration centrale; et si les sous-intendants ne répondant pas à la condition précitée n'ont plus aucun espoir d'être promus « au grand choix »; 4° s'il ne serait pas plus habile et plus juste, plus courageux aussi, d'attirer les jeunes fonctionnaires vers les postes en question par divers moyens appropriés et d'en revenir, en matière de promotions, à la notation chiffrée avec péréquation évitant l'arbitraire.

10486. — 21 février 1958. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1957, pour la répartition des candidats de l'académie de Paris entre les différents centres d'épreuves écrites du baccalauréat, il avait été tenu compte de critères alphabétiques ou autres qui ont eu pour résultat de faire composer des candidats, pendant deux jours, à des distances considérables de leur domicile et de leur lycée habituel; que la nécessité de grouper les candidats peu nombreux pour certaines épreuves à option ne justifie pas, à elle seule, la généralité des constatations faites à ce sujet pour l'ensemble des candidats et qu'il semble bien que la situation générale ainsi créée soit due au rejet systématique de tout critère géographique de répartition. Il lui demande quelles instructions il compte donner, cette année, aux services compétents, pour éviter le renouvellement de telles pratiques grandement préjudiciables aux candidats dont la résistance physique n'est pas toujours en rapport avec la valeur scolaire.

10487. — 21 février 1958. — **Mlle Rumeau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au lycée classique de jeunes filles de Toulouse, l'aumônerie catholique a adressé à chaque lycéenne, pour ses parents, une circulaire, à en-tête du lycée, soulignant que, depuis le décret de septembre 1944, les aumôniers sont privés de leur traitement d'Etat et que la rétribution des aumôniers de lycée est uniquement assurée par la cotisation annuelle des parents d'élèves. Cette circulaire demande aux lycéennes de remettre cette cotisation, fixée à un minimum de

1.000 francs pour l'année, aux six surveillantes générale du lycée dont les noms sont indiqués sur la note. Elle lui demande: 1° s'il estime que l'utilisation du personnel de surveillance d'un établissement d'enseignement public par l'aumônerie catholique est conforme au principe de la laïcité de l'enseignement public; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

FINANCES AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10488. — 21 février 1958. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les divergences d'appréciation de plusieurs de ses services au regard de la situation des centres techniques industriels, créés par la loi du 22 juillet 1948; c'est ainsi que le bureau du cumul les qualifie de « service public » (lettre du 18 décembre 1957 à M. le secrétaire d'Etat à la marine); qu'au contraire la direction des contributions indirectes de Paris-Ouest veut les assujettir aux taxes sur le chiffre d'affaires en affirmant qu'ils relèvent des professions industrielles et commerciales; en d'autres termes, tout se passe comme si l'on voulait leur appliquer la somme des désavantages résultant de différents textes. Il lui demande de préciser la doctrine de son ministère, afin de leur permettre un fonctionnement aussi efficace que le justifie leur rôle dans le progrès technique indispensable à nos industries.

JUSTICE

10489. — 21 février 1958. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la justice** en application de quel texte un ambulancier peut être poursuivi pour avoir refusé de transporter un malade.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10490. — 21 février 1958. — **M. Barthelemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les agents des postes, télégraphes et téléphones retraités appartenant aux catégories C et D atendent encore, pour la plupart d'entre eux, le bénéfice du reclassement prévu par le décret du 16 février 1957. Il lui demande: 1° à quelle époque les revisions de ces pensions seront terminées; 2° à quelle date seront effectivement revisées les pensions des retraités des postes, télégraphes et téléphones bénéficiaires du décret du 2 avril 1957 portant réforme de la catégorie « employé ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10491. — 21 février 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les établissements hospitaliers publics et privés utilisent depuis quelques années, des pansements plastiques liquides en bombe aérosol. Ces pansements sont d'origine étrangère, leur prix est élevé et les règlements se font naturellement en devises. Il lui signale qu'il existe un produit français absolument analogue aux produits susvisés, pour lequel le comité technique refuse depuis 1957 d'accorder un visa; la demande de visa est justifiée par la présence d'un antiseptique que le corps médical exige de trouver dans ce produit et qui lui confère son caractère médicamenteux. L'antériorité opposée à cette demande intéresse un produit présenté sous forme de pommade et qui n'a jamais été exploité bien qu'il ait un visa depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° pourquoi le comité technique croit devoir contraindre le corps médical à utiliser des produits étrangers à la place de ceux de même nature fournis par l'industrie française; 2° s'il est admissible que ces produits soient payés en devises et quatre fois plus cher que les produits français analogues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10492. — 21 février 1958. — **M. Besset** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans des directions régionales de la sécurité sociale, de nombreux auxiliaires sont actuellement inscrits sur les listes complémentaires d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau. Or, de tels postes sont actuellement vacants dans les services où sont occupés, souvent depuis plusieurs années, des auxiliaires (c'est ainsi qu'à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, ces postes sont tenus par quatorze auxiliaires, dont quatre sont inscrits sur la liste complémentaire d'aptitude). Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore été titularisés; 2° s'il envisage leur titularisation dans un proche avenir.

10493. — 21 février 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la base de calcul des indemnités journalières est le salaire perçu pour la période qui précède l'arrêt de travail. Dans la pratique, et chaque usine ayant son système de travail, et son système de calcul de la rémunération du travail. Le tout ayant conduit, et sous toutes sortes de formes, à des augmentations de salaires différentes selon les entreprises, il s'ensuit que les indemnités journalières servies à certains malades ne tiennent plus compte de ce que serait leur salaire normal, c'est-à-dire de ce que gagne un ouvrier de la catégorie dont ils font partie. Il lui demande si, lorsqu'il est prouvé, notamment par attestation de l'employeur, que le salaire d'un ouvrier de même catégorie que l'ouvrier malade a été augmenté, les indemnités journalières de l'ouvrier malade peuvent être revalorisées en fonction de cette augmentation.

10494. — 21 février 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant né en décembre 1943, qui a terminé sa scolarité normale en juillet 1957, après obtention du C. E. P. E. et qui aurait pu alors entrer immédiatement en apprentissage en vertu du texte stipulant qu'un enfant dégagé de toute obligation scolaire peut être mis au travail. Cependant, l'inspection du travail, service de la main-d'œuvre, a refusé d'autoriser l'entrée en apprentissage de ce garçon, la réglementation en vigueur prévoyant, d'autre part, qu'un enfant ne peut être mis au travail avant l'âge de quatorze ans révolus. Il lui fait observer que, dans ce cas particulier l'intéressé subit un préjudice (retard de cinq mois pour son entrée en apprentissage), en raison d'une contradiction entre les textes en vigueur et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, afin de faire cesser cette contradiction et d'introduire l'harmonie souhaitable dans les règlements officiels.

10495. — 21 février 1958. — **M. Robert Manceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires, au titre de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité, déposées depuis le vote de cette loi; 2° le nombre de demandes honorées; 3° le montant des sommes versées, à ce titre, en 1956 et 1957.

10496. — 21 février 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 11 février 1950 organisant les conventions prévoit expressément dans son article 2 que les arrêtés préfectoraux réglementant le travail en agriculture resteront en vigueur jusqu'à l'intervention des conventions collectives, à l'exception des dispositions visant à l'observation d'un salaire minimum ou d'un salaire moyen maximum. L'arrêté d'un préfet applicable à l'agriculture a organisé, non pas une fixation réglementaire des salaires dans son département, mais une hiérarchie de ces salaires dont la base, variable pour chaque propriété, est le salaire touché par le travailleur soigneur de chaque propriété. Il lui demande si, en l'absence d'une convention collective applicable dans ce département, un propriétaire est fondé à refuser à son régisseur le bénéfice de ces dispositions de l'arrêté préfectoral qui ne sont nullement relatives à un salaire maximum ou moyen maximum et sans liaison avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

10497. — 21 février 1958. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui préciser quels sont les organismes ou administrations qui ont le contrôle des contrats d'apprentissage passés entre un artisan et les parents d'un jeune apprenti, et quels sont ceux qui ont droit d'y noter certaines souscriptions réglementaires telles: la prise de date, le numérotage, etc.; 2° si lesdits organismes ou une autorité administrative ont le droit de juger le bien-fondé du contrat, de le déclarer nul ou d'en changer le contenu par des ajoutés ou des ratures alors qu'il a été librement signé par les parties.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10498. — 21 février 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les agents retraités du chemin de fer de la Réunion, qui relèvent du régime de pensions juxtaposées qui a été institué en leur faveur par le décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955, ne bénéficient pas, jusqu'ici, de prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

1283. — **M. Vayron** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le Conseil d'Etat ayant annulé pour excès de pouvoir le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 30 avril 1955, c'est le taux de 36 p. 100 qui reste applicable à l'impôt sur les sociétés. Les contribuables ayant versé les 2 p. 100 dont l'annulation vient d'être décidée ont dû formuler une demande de restitution aux contributions directes; mais comme la plupart d'entre eux ont encore des sommes à verser à cette administration, il semblerait normal qu'une compensation puisse se faire en prélevant le trop perçu sur celles-ci. Il lui demande s'il compte donner à ses services des instructions dans ce sens. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 ayant été expressément validées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la question posée par l'honorable député est, de ce fait, devenue sans objet.

7509. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-661 du 29 mai 1957 donne la faculté à l'administration de faire payer l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à la date du dépôt de la déclaration B. I. C. lorsqu'il s'agit d'avances à associés, de dons, d'avantages occultes, etc. Il lui demande: 1° si l'administration exigera que soit réalisée cette liquidation spéciale ou bien permettra, comme par le passé, sauf circonstances exceptionnelles, de payer l'impôt au moment de la liquidation définitive; 2° si, dans le cas de liquidation spéciale, les éléments taxés sous cette forme devront ou non être compris dans le calcul des avances trimestrielles de l'année suivante. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° L'administration n'a pas l'intention d'user, de manière systématique, de la faculté que lui reconnaît le paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 29 mai 1957, laquelle tend essentiellement, à permettre la mise en recouvrement simultanée de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle dans les cas où l'exigibilité de cette dernière est la conséquence d'un redressement de bénéfice portant sur un exercice récent dont le dividende n'a pas encore été mis en distribution. 2° Réponse négative, la solution n'étant d'ailleurs pas différente selon que l'impôt exigible sur cette catégorie de produits a fait l'objet d'une liquidation spéciale ou a été acquitté au moment de la liquidation définitive portant sur l'ensemble des sommes distribuées ou réputées distribuées, visées au paragraphe 2 de l'article 8 du décret précité.

7932. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant décisions et instructions n°s 7187 du 28 décembre 1954, 3439 du 1er juillet 1955 et 174-B 2/1 du 3 décembre 1956, rectifiée le 19 novembre 1956, l'administration des contributions indirectes impose les fournitures et poses de linoléum et moquettes considérées comme de simples installations mobilières au régime « vente + pose ». Par contre, ce service admet l'option entre T. V. A. avec réfaction de 39 p. 100 des « travaux mobiliers » et le régime « vente + pose » lorsqu'il s'agit de fournitures et pose comportant le revêtement direct de chapes de ciment ou de béton constituant les planchers des constructions neuves. Il lui demande si la même option est possible lorsque, s'agissant de constructions anciennes, une chape de nivellement et un aggloméral de fixation doivent être appliqué sur les planchers ou chapes existants et que les revêtements (linoléum, caoutchouc, plastique, etc.) y sont fixés à perpétuelle demeure par collage. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — En principe, la pose de linoléum, caoutchouc et autres revêtements de même nature, présente, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, le caractère d'un travail mobilier. Toutefois, par mesure de tolérance, les entrepreneurs ont été autorisés à appliquer par option le régime des travaux immobiliers, lorsque les techniques utilisées ont pour objet d'assurer le revêtement définitif des sols à partir des chapes de ciment ou de béton. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur effectue, dans cet objet, la mise en place d'un revêtement en caoutchouc, linoléum, plastique, moquette, il peut opter pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 sur 61 p. 100 du montant global de son mémoire et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'immeuble est neuf ou ancien. Par contre, le régime de la vente assortie d'une prestation de service doit toujours s'appliquer lorsque l'entrepreneur aménage le revêtement de base existant (plancher, carrelage, dallage) par apposition de linoléum, de plastique, etc., même si l'installation comporte des travaux préparatoires de nature immobilière (opérations de réparations, de nivellement, etc.). Bien entendu, ces derniers travaux sont obligatoirement soumis au régime des travaux immobiliers.

8459. — M. André Beauguitte demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas opportun que soient simplifiées les formalités excessives qui ont été établies depuis le 1er janvier 1956 pour la publicité foncière des ventes de terrain, où actuellement un document d'arpentage doit suivre le circuit suivant: 1° acquéreur et vendeur se présentent chez le notaire; 2° le notaire demande au géomètre d'établir un document d'arpentage; 3° le géomètre demande l'extrait cadastral (sur calque); 4° le cadastre lui adresse les extraits (modèles 1 et 30); 5° l'extrait modèle 30 est complété par le géomètre; nouvelles limites en rouge; suppressions en vert; côtes en violet; noms au crayon, et envoyé au notaire; 6° le notaire adresse le calque aux parties pour signature; 7° le calque signé par chacune des parties est renvoyé au notaire; 8° le notaire renvoie au géomètre le calque signé; 9° le géomètre signe à son tour le calque modèle 30, renvoie au cadastre après en avoir pris un tirage d'archives; 10° le cadastre renvoie le calque au géomètre pour communication des nouveaux numéros affectés (en rouge); 11° le géomètre envoie au notaire ce document complet (modèles 1 et 30); 12° le document d'arpentage complet est joint à l'acte de vente et communiqué aux hypothèques; 13° retour au cadastre pour archivage. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Le document d'arpentage, dont l'établissement est prévu en cas de changement de limite de propriété, répond à la fois aux nécessités de la publicité foncière et à celles de la conservation du cadastre. C'est ainsi qu'il doit être produit préalablement à la rédaction des actes pour permettre d'attribuer de nouvelles notations cadastrales aux parcelles créées ou modifiées et pour assurer de la sorte entre le cadastre et le fichier immobilier la concordance prescrite par le décret du 4 janvier 1955. Ce double objet entraîne, quel que soit le souci de simplification qui ait présidé à la réforme du régime hypothécaire, un nombre relativement important de transmissions entre le rédacteur de l'acte, le géomètre, le service du cadastre et la conservation des hypothèques. Dans tous les cas, le document d'arpentage a pour base un extrait sur calque du plan cadastral. Ce mode de procéder a été retenu parce qu'il est à la fois le moins onéreux pour les propriétaires et le plus commode pour la mise à jour du plan cadastral. Le géomètre a toutefois la faculté d'établir lui-même l'extrait dans les bureaux du cadastre et évite ainsi les formalités 3 et 4. La signature des parties est recueillie par le géomètre à l'occasion de l'établissement même du document d'arpentage, ce document ne pouvant être dressé que sur les indications des propriétaires intéressés à qui il appartient de fournir les éléments de la nouvelle division parcellaire telle qu'elle résulte de leur accord. Le géomètre envoie directement le document d'arpentage au service du cadastre pour vérification et attribution de numéros aux îlots de propriété ou parcelles nouvellement formés. L'intervention d'un notaire pour la signature (formalités 6, 7 et 8) ne s'impose pas. Il en est de même de l'exécution d'un tirage d'archives, qui ne présente aucun caractère obligatoire (formalité 9). Le service du cadastre renvoie le document d'arpentage au géomètre, qui en assure la transmission au notaire. Cette transmission (formalité 11), prévue à la demande expresse des représentants de l'ordre des géomètres experts fonciers, pourrait être supprimée sans inconvénients. Le circuit du document d'arpentage comporterait alors les seules transmissions essentielles suivantes: confection par le géomètre et envoi au service cadastral; vérification et nouveau numérotage des îlots de propriété par le service du cadastre, puis transmission au notaire; utilisation par le notaire pour la rédaction de l'acte et remise au conservateur des hypothèques à l'appui de la réquisition de la formalité de publicité; retour au service du cadastre en vue de l'utilisation pour la tenue à jour des documents cadastraux. Ce circuit est en réalité peu différent de la procédure qui était appliquée en fait, sous le régime antérieur au 1er janvier 1956, lorsque les propriétaires entendaient garantir efficacement leurs droits respectifs à l'occasion de l'établissement d'un acte entraînant un changement de limite de propriété. Dans cette hypothèse, l'intervention d'un notaire et d'un géomètre était toujours requise de même que celle du service du cadastre et de la conservation des hypothèques.

8721. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi n° 57-874 du 2 août 1957, étendant le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de la sécurité sociale, infirmes, invalides ou aveugles, sont également applicables aux fonctionnaires et agents des services publics retraités au titre des articles 39, 42 ou 43 du code des pensions civiles. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — Toute personne de nationalité française, résidant dans les départements métropolitains ou d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans et titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse à droit, en vertu de la loi du 2 août 1957, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale. Les fonctionnaires et agents des services publics retraités au titre des articles 39, 42 ou 43 du code des pensions civiles, c'est-à-dire pour raison d'invalidité, qu'elle résulte ou non de l'exercice de leurs fonctions, ont donc droit à l'allocation supplémentaire, s'ils remplissent les conditions rappelées ci-dessus, et notamment celle relative aux taux de l'indemnité.

8754. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 55-408 du 12 avril 1955, relative à l'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers a fixé, sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, un prélèvement de 8 p. 100 à compter du 1er janvier 1956, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux, et de 6 p. 100 au profit du marché du lait et des produits laitiers. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits ainsi obtenus pour l'année 1956 et le premier semestre de l'année 1957; 2° quel est le montant des indemnités versées aux exploitants ou éleveurs pendant cette période: *a*) au titre du plan de la lutte contre la tuberculose bovine; *b*) au titre de la lutte contre la fièvre aphteuse (plan d'éradication); *c*) nombre de bêtes abattues dans les deux conjonctures; 3° s'il a été prévu d'indemniser partiellement, en fonction des crédits obtenus, grâce au prélèvement de 6 p. 100 destiné au marché du lait, les exploitants ayant subi de lourdes pertes de production consécutives à la fièvre aphteuse et quels sont: *a*) le montant global de ces indemnités; *b*) le nombre d'exploitations en ayant bénéficié dans le département de la Manche. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Le produit des prélèvement fixés par la loi n° 55-403 du 12 avril 1955, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de viande et des produits laitiers, sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes s'élève à:

Année 1956.

a) Fonds d'assainissement du marché de la viande	9.200 millions de francs.
b) Fonds d'assainissement du marché du lait	5.400 —
c) Fonds de prophylaxie	6.500 —

Dont:

4.000 millions de francs provenant du fonds d'assainissement du marché de la viande;

2.500 millions de francs provenant du report de crédits non utilisés au titre d'exercices antérieurs des fonds du marché de la viande et du lait.

Année 1957.

a) Fonds d'assainissement du marché de la viande	5.600 millions de francs.
b) Fonds d'assainissement du marché du lait	6.100 —
c) Fonds de prophylaxie (loi du 5 août 1596, modifiant la loi du 12 avril 1955)	5.100 —

Les renseignements fournis par le ministre de l'agriculture permettent de donner la réponse suivante aux paragraphes 2° et 3° de la question:

2° Le montant des indemnités versées aux exploitants pendant ces périodes se décompose ainsi:

a) *Au titre de la lutte contre la tuberculose.*

Année 1956: 4.247.498.000 F; année 1957: le compte de ces indemnités n'est pas encore établi.

b) *Au titre de la lutte contre la fièvre aphteuse.*

Vaccinations obligatoires.

Autour des foyers de fièvre aphteuse, sur les troupeaux transhumants et frontaliers (achat et contrôle des vaccins utilisés et fournis gratuitement par l'Etat):

En 1956	431 millions de francs.
Durant le premier semestre 1957	250 —

Vaccinations facultatives subventionnées.

En 1956	13.428 millions de francs.
Durant le premier semestre 1956	6.546 —

Abattages.

En 1957, des abattages d'animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse ont été effectués à l'initiative du conseil général, dans le département du Finistère, du 1er janvier au 30 juin 1957. Le montant des indemnités versées aux propriétaires d'animaux par le département du Finistère pour cette période a été de 26.458.000 F. En application du décret du 2 mars 1957 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse et de l'arrêté ordonnant l'abattage dans le Finistère, un crédit de 3 millions de francs a été alloué au département pour la période du 7 mars au 30 juin 1957, à titre de participation de l'Etat aux dépenses d'abattage.

c) *Nombre d'animaux abattus dans les deux cas.*

Tuberculose.

En 1956	119.951
Durant le premier semestre 1957	65.894

Fièvre aphteuse.

Durant le premier semestre 1957:

Bovins	314
Porcins	269
Ovins	6

3° Hors le cas particulier du département du Finistère, signalé ci-dessus, pour lequel 3 millions de francs ont été versés par l'Etat, aucune autre indemnité n'a été attribuée pour les pertes résultant de la fièvre aphteuse.

8817. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 206 du code général des impôts, certains organismes de sécurité sociale sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Etant donné que ces organismes ne semblent pas compris dans l'énumération limitative de cet article, non plus que dans sa dernière phrase, qui vise « toutes personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif »; il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour les exonérer de cet impôt et si, par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas déjà eu à formuler un avis sur cette question. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposeraient à la publication de cet avis. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux agents des administrations financières pour que — en considération du caractère non lucratif de leur activité — les organismes de sécurité sociale ne soient pas, en principe, assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre du paragraphe 1er de l'article 206 du code général des impôts, dont un extrait est reproduit dans la question, mais seulement dans les conditions fixées par les dispositions du paragraphe 5 dudit article 206, modifié par l'article 10 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, qui concernent les collectivités ou établissements publics sans but lucratif. Il s'ensuit que, dès l'instant où ils se bornent à remplir l'objet pour lequel ils ont été constitués, lesdits organismes ne doivent être assujettis à l'impôt sur les sociétés qu'à raison des revenus provenant de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis ou non bâtis ou de l'exploitation de propriétés agricoles ou forestières, ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 219 *bis* du code susvisé, l'impôt n'est calculé qu'à un taux réduit, égal à celui de la taxe proportionnelle applicable aux revenus considérés et non au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux organismes dont il s'agit étant ainsi clairement défini par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer purement et simplement ces organismes de l'impôt sur les sociétés. L'administration n'a d'ailleurs pas connaissance que le Conseil d'Etat ait été sollicité de formuler un avis sur la question.

8915. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, par rapport à la base d'imposition au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, d'un artisan corsetier qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les 6 p. 100 de congés payés, et sur quelle somme doit porter ledit versement. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement de 5 p. 100. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Le versement forfaitaire dû à raison des salaires alloués à l'ouvrière à domicile visée dans la question doit être calculé d'après le montant brut de la rémunération payée à l'intéressée, y compris les majorations forfaitaires pour frais d'atelier et pour congés payés.

8923. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un prélèvement de 20 p. 100 sur les importations doit être considéré comme une taxe fiscale à passer en frais généraux ou comme un élément du prix de revient des marchandises importées. Il attire son attention sur l'intérêt d'une réponse rapide pour permettre l'arrêté des comptes au 31 décembre 1957. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les sommes dues par les importateurs, lors de l'achat des devises destinées au règlement des marchandises importées, au titre du prélèvement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, relatif au nouveau régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc, doivent, en principe, être considérées comme un élément du prix de revient desdites marchandises. Elles doivent, dès lors, être comptabilisées au débit du compte d'exploitation et, le cas échéant, entrer en compte pour l'évaluation des stocks existant à la clôture du bilan. Toutefois, les matières et produits acquis à l'importation avant la date d'entrée en application du décret susvisé, c'est-à-dire, suivant la nature de ces matières et produits, avant le 11 août ou le 28 octobre 1957, peuvent, en tout état de cause, être comptabilisées en faisant abstraction du prélèvement de 20 p. 100, même dans l'hypothèse où l'achat des devises destinées au règlement des importations correspondantes entraînera le payement de ce prélèvement. Dans ce dernier cas, les sommes dues au titre dudit prélèvement présentent le caractère d'une charge déductible des résultats de l'exercice en cours au 10 août ou au 27 octobre 1957, selon la distinction ci-dessus, soit au moment de leur règlement s'il intervient avant la clôture dudit exercice, soit, à défaut, à la date de cette clôture en tant que moins-value afférente à des dettes en monnaie étrangère.

8924. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait existant entre le père et sa fille majeure, réalisée sous le bénéfice de la tolérance administrative publiée au *B. O. C. D.* de 1949, n° 5, 2e partie. Il est demandé si cette société à responsabilité limitée, quelques mois après sa formation, peut se transformer en société anonyme en conservant le bénéfice des exemptions fiscales résultant de la tolérance administrative. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Remarque étant faite que la solution administrative visée par l'honorable député semble être, en réalité, celle qui a été publiée au ***Bulletin officiel*** des contributions directes (2e partie), n° 5, de 1944, la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative. Toutefois — et eu égard, notamment à la circonstance que les deux transformations envisagées se succèdent à un faible intervalle de temps —, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question que si, par la désignation de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9002. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le nombre de producteurs de vin, pour tout le département des Pyrénées-Orientales, ayant souscrit une déclaration de récolte en 1957; 2° quelle a été la production globale de vin pour tout le département en 1957; 3° combien de producteurs produisent moins de 25 hectolitres et quelle quantité de vin ont-ils déclarée; 4° combien existe-t-il de producteurs dans chacun des catégories suivantes et quelle quantité de vin ont-ils récoltée: producteurs de 25 à 50 hectolitres; producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 400 hectolitres; producteurs de 400 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de 1.000 à 3.000 hectolitres; producteurs de 3.000 à 5.000 hectolitres; producteurs de plus de 5.000 hectolitres. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Dans le département des Pyrénées-Orientales, 30.426 viticulteurs ont, en 1957, souscrit une déclaration de récolte; 2° la production globale de vin déclarée par ces viticulteurs pour

la même année s'est élevée à 2.148.708 hectolitres; 3° 13.858 vignerons produisant moins de 25 hectolitres ont obtenu une récolte globale de 178.683 hectolitres; 4° les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après:

RÉCOLTE	NOMBRE de producteurs.	RÉCOLTE globale correspondante.
		Hectolitres.
Comprise entre 25 et 50 hectolitres..	5.791	227.067
Comprise entre 50 et 100 hectolitres..	5.062	362.209
Comprise entre 100 et 200 hectolitres..	3.267	462.737
Comprise entre 200 et 400 hectolitres..	1.493	412.594
Comprise entre 400 et 500 hectolitres..	295	129.987
Comprise entre 500 et 1.000 hectolitres..	449	309.499
Comprise entre 1.000 et 3.000 hectolitres..	194	299.445
Comprise entre 3.000 et 5.000 hectolitres..	17	66.487
Supérieure à 5.000 hectolitres............	»	»

9003. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle a été la production globale de vins doux naturels dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 1957; 2° combien de producteurs de vins doux naturels, dans ce département, ont souscrit une déclaration de récolte en 1957; 3° combien il existe de producteurs dans chacune des catégories suivantes et quelle quantité de vin doux naturel chacun d'eux a déclarée: producteurs de 0 à 10 hectolitres; producteurs de 10 à 25 hectolitres; producteurs de 25 à 50 hectolitres; producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de plus de 1.000 hectolitres. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Dans le département des Pyrénées-Orientales, la production globale de vins doux naturels s'est élevée, en 1957, à 390.963 hectolitres; 2° pour cette même année, le nombre des producteurs de vins doux naturels ayant souscrit une déclaration de récolte atteint 10.861; 3° les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après:

PRODUCTION DE:	NOMBRE de producteurs.	QUANTITÉ GLOBALE de vins doux naturels obtenue par les intéressés.
		Hectolitres.
0 à 10 hectolitres	4.168	24.746
10 à 25 hectolitres	3.211	58.663
25 à 50 hectolitres	1.902	75.632
50 à 100 hectolitres	962	74.010
100 à 200 hectolitres	410	62.562
200 à 500 hectolitres	168	53.079
500 à 1.000 hectolitres	28	21.533
Plus de 1.000 hectolitres.........	12	20.738

9032. — M. Grandin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation des changes (décret n° 57-910 du 10 août 1957), les cours moyens de négociation cotés à la Bourse de Paris, servant à l'évaluation fiscale des avoirs, revenus et dettes libellés en devises étrangères, doivent, dans la doctrine administrative, être majorés de 20 p. 100 et demande si, pratiquement, cette majoration doit être effectuée à la date de mise en application du décret susvisé ou à la date de clôture de l'exercice. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Les plus-values ou moins-values résultant du versement ou du prélèvement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, relatif au nouveau régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc, et afférentes à des créances ou dettes en monnaie étrangère existant à la date d'entrée en application dudit décret doivent être comptabilisées au moment de la vente des devises correspondant à ces créances ou de l'achat des devises destinées au règlement de ces dettes si ces opérations interviennent avant la clôture de l'exercice en cours à la date susvisée. Elles doivent être constatées à la date de clôture dudit exercice lorsque les créances ou dettes dont il s'agit figurent au bilan établi à cette dernière date.

9044. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons pour lesquelles la péréquation des retraites est loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens en violation de la loi du 20 septembre 1948; 2° quel est le montant de la somme mensuelle non soumise à retenue versée aux catégories les plus nombreuses de la Régie autonome des transports parisiens (receveurs, machinistes, chefs de train, etc.); 3° quelles sont les raisons pour lesquelles la valeur du point pour le calcul de la retraite diffère pour les retraites proportionnelles et à l'ancienneté, celles-là ayant, en général, des raisons d'ordre médical pour les justifier. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° La loi du 20 septembre 1948 vise les seuls fonctionnaires de l'Etat et en ce qui concerne la péréquation des pensions des agents retraités de la Régie autonome des transports parisiens, il y a lieu de se référer à l'article 31 du règlement des retraites, homologué le 28 avril 1950. Ce texte a également pour effet d'asseoir à tout moment les pensions sur les émoluments soumis à retenue s'attachant à l'emploi occupé effectivement par l'agent au cours des six derniers mois de son activité. La mise en payement de ces avantages est toujours réalisée dans les délais les plus courts, soit quatre mois environ à compter de l'intervention de la décision; 2° le montant de la somme mensuelle non soumise à retenue varie de 15.000 francs pour les receveurs à 16.000 francs environ pour les machinistes et chefs de train. Elle atteint près de 20.000 francs pour les conducteurs et représente pour toutes ces catégories environ 25 p. 100 du salaire; 3° le montant de la pension est égal au produit du nombre des annuités liquidables par la valeur de l'annuité. Cette valeur est, à situation hiérarchique égale, unique et indépendante de la nature de la pension; elle se trouve donc être la même pour les pensions proportionnelles et pour les pensions d'ancienneté.

9192. — M. Tamarelle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un établissement d'enseignement privé avec pensionnat est assujetti au payement de la patente et, dans l'affirmative, quels seraient le tableau et la catégorie auxquels il serait rattaché pour le calcul de ladite contribution; 2° si une maison d'œuvre servant de lieu de repos aux maîtres ou maîtresses, à des groupes d'enfants et, en fin d'année scolaire, de colonie de vacances, peut prétendre à une exonération totale ou partielle de l'impôt foncier, et quelles démarches doivent être faites, et auprès de quels services. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les établissements privés d'enseignement comportant un internat sont imposables à la contribution des patentes dans les conditions de droit commun. La tarification applicable en la circonstance dépendant de la nature de l'enseignement dispensé, il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier; 2° si, comme il semble, l'immeuble visé dans la question appartient à un organisme privé, il ne peut bénéficier de l'exemption de contribution foncière des propriétés bâties prévue, en faveur des propriétés publiques, à l'article 1383-1° du code général susvisé et doit être soumis à cette contribution dans les conditions de droit commun.

9395. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un laboratoire de produits pharmaceutiques a l'intention de céder à un tiers une marque de spécialité figurant à l'actif de son bilan et dont le produit annuel correspond à 22,24 p. 100 de son chiffre d'affaires total. Il lui demande si cette cession peut, au regard du régime des plus-values imposables, être assimilée à une cession partielle d'entreprise passible de l'impôt au taux réduit, étant précisé que cette opération porte sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, ou bien y a-t-il lieu de considérer qu'il s'agit d'une cession réalisée en cours d'exploitation, dont les plus-values ne peuvent être exonérées que sous les conditions de remploi prévues à l'article 40 du code général des impôts. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Le point de savoir si la cession d'un élément d'actif en cours d'exploitation peut ou non être considérée comme une cession partielle d'entreprise dépendant essentiellement des conditions de fait dans lesquelles cette cession est réalisée, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable député que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. Il est toutefois précisé qu'en raison de la nature de son activité, l'entreprise visée dans la question pourrait, en tout état de cause, prétendre, du chef de la plus-value dont il s'agit, au bénéfice de l'exonération édictée, sous condition de remploi, par l'article 40 du code général des impôts.

9424. — M. Juskiewensky expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la plus-value constatée à l'occasion de la donation d'un fonds de commerce à un héritier en ligne directe qui continue effectivement l'exploitation n'est pas comprise, selon les dispositions de l'article 41 du code général des impôts, dans les bénéfices imposables à la condition qu'aucune augmentation ne soit apportée par le donataire aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le donateur. Il lui demande: 1° cette exonération demeure-t-elle applicable lorsque le nouvel exploitant n'est pas soumis au régime du bénéfice réel, mais devient imposable selon le mode forfaitaire (soit en raison de la diminution du chiffre d'affaires, soit à défaut d'option pour le régime du bénéfice réel) dès son premier exercice d'exploitation; 2° dans l'affirmative, le donataire qui n'est plus tenu d'adresser un bilan à l'administration des contributions directes, bilan qui permettait à cette dernière d'apprécier si l'obligation imposée par l'article 41 du code général des impôts était respectée et par là d'exonérer éventuellement dans les mains du donateur la plus-value dégagée par la donation, est-il soumis à une obligation particulière pour que l'exonération de

ladite plus-value reste acquise au donateur; 3° si une telle obligation existe quels en sont sa forme et son contenu et dans quel délai doit-il y être satisfait. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, remarque étant faite qu'en cas de cession ultérieure de l'entreprise par le nouvel exploitant, la plus-value éventuellement imposable dans les conditions fixées à l'article 152 du code général des impôts sera déterminée en partant de la valeur pour laquelle les éléments cédés figuraient dans la comptabilité de l'ancien exploitant; 2° réponse négative, étant entendu que, pour bénéficier de l'exonération édictée par l'article 41 du code précité, le donateur a dû normalement, lors du dépôt de la déclaration des résultats acquis jusqu'au jour de la donation et non encore imposés, faire connaître à l'inspecteur des contributions directes que cette donation était réalisée dans le cadre dudit article 41.

9470. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront encore continuer à passer en frais généraux les frais de réception au restaurant de leurs clients, représentants ou toute autre personne pour la bonne marche des affaires de l'entreprise. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, la question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve bien entendu, qu'il soit justifié de la réalité des frais qui y sont visés. Quant au point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure les frais de cette nature entreront dans la catégorie des dépenses ou charges qui, par application de l'article unique (§ 2-F-2°) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, pourront — par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 — soit faire l'objet d'un régime de détermination forfaitaire, soit être exclues entièrement des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, c'est une question à laquelle il ne pourra être répondu qu'après la publication du décret ainsi prévu.

9471. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer à faire figurer dans les frais généraux les réceptions collectives, en particulier les banquets, qui ont lieu à l'occasion d'assemblées d'agents, de représentants ou de clients. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, la question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, d'une part, qu'il s'agisse de frais se rattachant à la gestion de l'entreprise ou exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation et, d'autre part, qu'il soit justifié de la réalité de ces frais. Quant au point de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, les frais visés dans la question entrent dans la catégorie des dépenses ou charges qui, par application de l'article unique (§ 2. F, 2°) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, pourront — par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 — soit faire l'objet d'un régime de détermination forfaitaire, soit être exclues entièrement des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, c'est une question à laquelle il ne pourra être répondu qu'après la publication du décret ainsi prévu.

9472. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société susceptible d'être redevable du prélèvement temporaire institué par l'article 15 de la loi du 2 août 1956 a acquis, en 1952, un fonds de commerce sous une condition suspensive qui s'est réalisée en 1954. Elle a acquitté en 1954 les droits d'enregistrement qui ont normalement été déduits des bénéfices de cet exercice mais qui, en fait, représentaient une charge anormale pour cet exercice. Ils s'appliquaient, conformément au principe de la rétroactivité de la condition suspensive, à une opération réalisée au cours de l'exercice 1952. Le législateur de 1956 a voulu, de toute évidence, n'atteindre que les bénéfices excédentaires réels et, à cet effet, le décret intervenu le 18 mars 1957 pour l'application du texte susvisé a autorisé certains correctifs tant aux résultats de l'exercice 1956 qu'à ceux des exercices retenus comme terme de comparaison. L'acquisition susvisée ne se rapportant pas à l'exercice 1954, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en faire abstraction pour la détermination du bénéfice de 1954 retenu pour terme de comparaison. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — L'administration ne se refuse pas, pour la détermination des bases du prélèvement temporaire sur les bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, à admettre le rapport, aux bénéfices des exercices compris dans la période de référence, des pertes ou charges exceptionnelles qui y ont été imputées, lorsque le maintien de ces pertes ou charges en déduction desdits bénéfices serait de nature à aboutir à des conséquences excessives au regard du prélèvement en cause. Mais le point de savoir si une telle décision est susceptible d'être prise en faveur d'une entreprise donnée est essentiellement une question de fait et il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude à l'honorable député que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9533. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° quel est le bilan actuel de la section viticole du** fonds national de solidarité agricole; **2° quel est le nombre et quel est le montant, par département, des prêts aux sinistrés pris en charge par cette section, soit en totalité, soit en partie, pendant les deux premières années où ces prêts ont été consentis.** (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Au 31 août 1957, c'est-à-dire à la fin de la campagne 1956-1957, le bilan de la section viticole du fonds national de solidarité agricole s'établit de la manière suivante:

Recettes.

Ressources affectées à la section viticole:

Campagnes antérieures à la campagne 1956-1957.	1.294.505.915 F.
Campagne 1956-1957	1.243.164.475
	2.537.670.390 F.

Dépenses.

Remises sur les annuités des prêts spéciaux consenties aux viticulteurs sinistrés:

Campagnes antérieures à la campagne 1956-1957.	910.993.882 F.
Campagne 1956-1957	408.951.244
	1.319.945.126 F.

La différence entre les recettes et les dépenses était représentée, au 31 août 1957:

a) Par les sommes disponibles au compte géré par la caisse nationale de crédit agricole, à concurrence de	318.976.386 F.
b) Par les recettes en cours de rattachement au budget du ministère de l'agriculture ou en cours de versement par ce budget au compte géré par la caisse nationale de crédit agricole, à concurrence de	898.748.878 F.
	1.217.725.264 F.

2° Au 31 août 1957, le montant des sommes prises en charge par la section viticole, depuis sa création en 1950, sur les annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés se répartissaient de la manière suivante entre les circonscriptions des caisses régionales de crédit agricole:

Aube	1.745.488 F.
Aude (moins arrondissement de Narbonne)	265.005.756
Charente	16.360 428
Charente-Maritime	7.316.746
Cher	1.106.653
Dordogne	660.178
Gard	57.669.116
Toulouse	468.922
Gers	59.787
Gironde	78.446.092
Libournais	11.925.593
Midi (Hérault + arrondissement de Narbonne)	689.464.393
Indre-et-Loire	4.532.780
Jura	1.590.446
Sud-Ouest (Landes)	6.904.170
Loir-et-Cher	4.040.411
Loire	530.068
Loire-Atlantique	18.790.024
Loiret	58.616
Maine-et-Loire	6.771.856
Marne, Aisne, Ardennes	30.826.467
Châlons-sur-Marne	44.546
Nièvre	652.970
Rhône	17.296.818
Sud-Est	19.244.726
Saône-et-Loire	8.566.304
Tarn	56.034.125
Tarn-et-Garonne	1.790.498
Var	5.096.965
Avignon	6.954.484
Total	1.319.945.126 F.

Il y a lieu de noter que le montant des annuités prises en charge, en tout ou partie, par la section viticole du fonds de solidarité agricole, au titre des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1955-1956, n'apparaît pas encore dans le bilan de la section viticole du 31 août 1957 et ne pourra être apprécié que dans le bilan au 31 août 1958, à l'issue de la campagne 1957-1958.

9609. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un enfant adopté peut être assimilé à un enfant légitime en ce qui concerne la bonification d'un an prévue par la liquidation de la retraite. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes des articles L. 7 et L. 9 du code des pensions, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une réduction de la condition d'âge et d'une bonification de services à raison d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il résulte de ces termes mêmes que seuls ouvrent droit à un tel avantage les propres enfants de la femme fonctionnaire, à l'exclusion des enfants adoptifs et des enfants recueillis, le législateur ayant entendu tenir compte des charges physiques de la maternité.

9614. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse du 18 avril 1956 à la question n° 94, il est précisé: « toutefois, les opérations de commission ou de représentation portant sur les produits soumis à une taxe unique sont, soit par tolérance administrative, soit en vertu de textes légaux, exonérés du payement de la taxe locale ». Tel est le cas des vins, cidres, poirés, hydromels, thé, café et extraits solubles de café et de thé et des viandes. Il lui demande si les produits ayant déjà acquitté une taxe unique, tels que les levures entrant dans la vinification, sont, comme il semblerait logique, exonérés au même titre. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les levures utilisées pour la vinification ne sont pas soumises à une taxe unique particulière et, dès lors, les opérations de commision ou de représentation portant sur ces produits sont imposables à la taxe locale dans les conditions de droit commun.

9655. — **M. Alloin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les dires de certain contrôleur des contributions indirectes, les sociétés qui organisent un spectacle dans un établissement ne pourront désormais prétendre à l'exonération des taxes que sur présentation d'un bilan unique attestant que toutes les recettes réalisées aux entrées et sur les consommations, déduction faite des frais, ont bien été versées au trésorier de la société bénéficiaire. En conséquence, les organisateurs de spectacles devraient, à l'avenir, pour bénéficier des exonérations prévues, présenter, outre les justifications requises jusqu'à ce jour, un bilan spécial faisant ressortir les bénéfices réalisés au titre des consommations. Le propriétaire de la salle louée devra également exiger du trésorier de la société bénéficiaire une attestation précisant le montant global de la somme qui lui a été versée. Il lui demande sur quelle loi, ou décret, ce fonctionnaire s'appuie pour dicter de telles mesures à un propriétaire de café-restaurant qui loue une salle, alors que les consommations sont servies par ses soins. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les dégrèvements prévus aux articles 3-3° *a* et 5-4° du décret n° 56-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles ne s'appliquent qu'aux manifestations organisées « au profit exclusif d'associations légalement constituées, agissant sans but lucratif ». Lorsqu'une association organise un spectacle dans une salle où le service des boissons est assuré par un débitant, on se trouve en présence d'une exploitation mixte et les bénéfices réalisés par le débitant à cette occasion doivent nécessairement être reversés à l'association pour permettre à cette dernière de conserver le droit aux dégrèvements prévus en sa faveur. Il convient toutefois d'ajouter que le versement de tous les bénéfices à l'association n'empêche pas le débitant de se faire rembourser les frais qu'il a engagés, ni de récupérer le prix de ses propres services, les salaires de son personnel et une somme correspondant à la valeur locative de la salle.

9671. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les dispositions du décret du 29 octobre 1936, un fonctionnaire qui a réalisé une œuvre de caractère scientifique, littéraire ou artistique peut faire éditer son œuvre et l'exploiter lui-même sans que joue la loi des cumuls. Il lui demande est le sens exact qu'il convient de donner au terme « œuvre »: faut-il entendre qu'il s'agit seulement d'une « œuvre écrite », ou bien ce terme couvre-t-il par exemple la « réalisation d'une invention »; et si un instituteur qui a réalisé du matériel d'enseignement de caractère scientifique, en l'occurrence une table de multiplication électrique, peut lui-même fabriquer et exploiter sa découverte en bénéficiant du décret du 29 octobre 1936. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret du 21 octobre 1936, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par le décret du 11 juillet 1955, la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques échappe à l'interdiction édictée à l'égard des fonctionnaires en activité d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. Les œuvres dont la production est ainsi autorisée comprennent non seulement les œuvres écrites mais, notamment en matière scientifique, la réalisation même matérielle d'une invention, ce qui autorise du même coup toutes opérations qui pourraient être nécessaires pour en concrétiser les principes (en particulier construction des modèles ou prototypes déposés en vue de la délivrance d'un brevet d'invention). De même qu'un fonctionnaire ayant produit une œuvre littéraire peut réglementairement percevoir les droits d'auteur qui s'y attachent, un fonctionnaire auteur d'une invention peut percevoir le produit des droits spécifiquement attachés au brevet d'invention qu'il a pu obtenir, ou vendre librement ce brevet. Mais pas plus que le premier ne saurait se substituer à l'éditeur, le second ne peut se livrer, par lui-même et directement, à l'exploitation commerciale de son invention. Une telle exploitation commerciale ne doit en effet être considérée à aucun titre comme entrant dans le cadre de l'activité scientifique au sens défini ci-dessus, et tombe par suite sous le coup de l'interdiction générale faite aux fonctionnaires de se livrer à une activité privée à titre professionnel.

9766. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret qui rend passible, à partir du 25 novembre, de la taxe sur la valeur ajoutée à taux majoré les pièces et accessoires pour vélomoteurs et motos, jusque-là applicable aux pièces et accessoires destinés aux véhicules neufs et à ceux destinés aux remplacements sur des machines déjà en circulation. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les pièces détachées et accessoires qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être montés sur des motocyclettes et vélomoteurs dont la cylindrée excède 50 cm3, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit de véhicules neufs ou usagés. L'administration a admis que, sauf pour les moteurs, qui étaient expressément visés par le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, applicable à partir du 1er août 1957, l'imposition au taux majoré desdites pièces prenne effet à compter du 1er janvier 1958.

9822. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les administrations fiscales exigent des entrepreneurs de travaux immobiliers, pour la déductibilité de la T. V. A. ayant grevé les matériaux incorporés dans les constructions et pour l'application de la règle du butoir, que soit établie une ventilation par chantier des matériaux et des matériels utilisés. Or, seules les très grandes entreprises sont à même de satisfaire à cette exigence grâce à la comptabilité industrielle qu'elles tiennent. Il n'en est pas de même dans les entreprises moindres et la pratique révèle, contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle à M. Boscary-Monsservin (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 janvier 1955, page 131), que les entrepreneurs ignorent l'origine précise des matériaux incorporés dans chaque chantier (la qualité et le prix des matériaux qu'ils ont en stock étant très variables). Quant à la T. V. A. ayant grevé les matériels utilisés, il est totalement impossible aux entrepreneurs de prouver avec précision sa ventilation par chantier. Il demande donc si, compte tenu des termes très généraux de l'article 273-1, 1°, dernier alinéa, du C. G. I. qui ne prescrit pas la ventilation par chantier, et compte tenu des usages, il ne lui semble pas opportun de considérer l'entreprise comme un tout et de rapporter l'exigence administrative qui, en dépit de l'absence de texte, rend en fait nécessaire la tenue d'une comptabilité industrielle pour que la déduction de la T. V. A. soit licite. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — La règle dite « du butoir » est formulée au dernier alinéa de l'article 273-1, 1°, du code général des impôts, lequel dispose que, sauf en cas d'exportation, la déduction de taxe « ne peut aboutir à un remboursement même partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée ». Lorsque les opérations effectuées sont des travaux immobiliers, la « marchandise déterminée » visée par ce texte est constituée par l'ouvrage qui fait l'objet du marché. Pour l'application de la règle du butoir, les textes en vigueur n'autorisent donc pas à prendre en considération l'ensemble des chantiers d'une même entreprise, mais obligent à considérer ceux-ci séparément.

9849. — **M. Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que le prélèvement temporaire de 20 p. 100 qui frappe les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés (*sic* dans le texte de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957) ne touche pas les artisans travaillant en conformité des dispositions de l'article 184 du code général des impôts. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 qui a institué, pour 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés exclut expressément du champ d'application dudit prélèvement les entreprises régulièrement admises au bénéfice du régime artisanal pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Quant au point de savoir si ces entreprises seront également exemptées du prélèvement de même nature institué, pour 1958, par l'article unique (§ 2-A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, c'est une question à laquelle il ne pourra être répondu qu'après la publication du décret qui doit notamment, comme le prévoit le paragraphe 2-G de l'article susvisé, déterminer les cas d'exonération de ce nouveau prélèvement.

9850. — **M. Berthommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quel fut, pour l'année 1957, le total des recettes prévues au titre du fonds national de solidarité; 2° quel fut, pour la période correspondante, le total des sommes versées au même titre en supplément de l'allocation précédemment allouée aux vieux travailleurs. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Ainsi que l'a déclaré le secrétaire d'Etat au budget devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du mardi 10 décembre 1957, le principe de l'unité budgétaire ne conduit pas à déterminer s'il reste des sommes disponibles sur le produit des impôts institués par la loi du 30 juin 1956, puisque les sommes recouvrées au titre de cette loi sont versées dans les caisses publiques au même titre que celles provenant des autres impôts et ne font pas l'objet d'une comptabilisation. Sans doute une telle comptabilisation serait-elle théoriquement possible, elle donnerait cependant non des résultats précis et incontestables, mais des chiffres très approximatifs et évaluatifs en raison de l'incertitude inhérente à certains de ses éléments. En effet, certaines de ses ressources sont liées à un impôt principal et peuvent ne pas être sans action sur la matière imposable qu'il atteint. D'autres, telles que la suppression de l'exonération dont bénéficiaient en vertu de l'article 257 du code général des impôts les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947 sont par leur nature même impossibles à chiffrer de façon comptable. Seules deux taxes font l'objet d'une comptabilisation distincte parce qu'elles sont les seules à avoir été instituées par la loi du 30 juin 1956, les autres recettes étant constituées par des majorations de taxes déjà existantes. Il s'agit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur d'une part et de la taxe spéciale sur les bien transmis à titre gratuit et dont le rendement respectif pour 1956 a été de 27.073 millions et de 325 millions. Dans ces conditions, il est tout au plus possible de présumer que les recouvrements effectués en 1957 correspondront approximativement au montant des crédits ouverts pour l'application de la loi

créant le fonds national de solidarité, soit 140 milliards. Les crédits seront entièrement utilisés non seulement pour le versement des sommes dues aux régimes bénéficiaires, en vertu de l'article 12 de la loi du 30 juin 1956, et de la participation à l'aide aux personnes âgées en Algérie, prévue à l'article 21 de ladite loi, mais également pour le financement des dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité par diverses lois intervenues postérieurement au 30 juin 1956: surcompensation des prestations familiales (loi du 29 décembre 1956), réduction tarifaire aux conjoints et descendants de retraités (loi du 27 juin 1957), extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (loi du 2 août 1957).

9351. — M. Chatelain signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un viticulteur propriétaire d'une superficie de vignes de 3 hectares 55 ares a souscrit une déclaration d'arrachage pour 3 hectares 2 ares 55 (la différente de superficie représentant une parcelle donnée à bail et non arrachée). Celui-ci s'étonne que le service local des contributions indirectes ait attesté sur l'imprimé en usage la totalité des vignes possédées avant arrachage, soit 3 hectares 23 ares 55, ce qui a pour conséquence de l'empêcher de pouvoir bénéficier de la prime prévue pour l'arrachage total. Il prétend que la parcelle non exploitée par lui (21 ares 20) est en quelque sorte hors domaine et ne doit pas entrer en considération, s'agissant d'une exploitation distincte au sens de l'article 48 du code du vin. Or, même si l'on admet qu'il y ait vraiment application dudit article, les règlements de l'arrachage s'opposeraient à ce que le visa du service en cause porte sur la seule superficie arrachée. Ce visa devait, paraît-il, attester de la totalité du domaine existant avant arrachage, quelle que soit la quantité arrachée. Il demande sur quels principes pourrait s'appuyer l'intéressé pour obtenir gain de cause, étant donné l'imprécision résultant parfois de l'emploi qui est fait des mots « domaine » et « exploitation » au regard de la réglementation de l'arrachage et, plus particulièrement, du visa exigé du service considéré. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du viticulteur intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

9385. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de sinistrés relogés dans des cités d'attente qui se voient refuser les possibilités de rachat des bâtiments qu'ils occupent. Il lui demande: 1° si une modification est intervenue rendant impossible les rachats; 2° si aucune modification n'est intervenue, les raisons motivant les refus; 3° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter ces acquisitions. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article L. 102 du code du domaine de l'Etat, qui reproduit le texte de l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, autorise le service des domaines à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement et par priorité aux occupants, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat sous le régime de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. Des délais de payement n'excédant pas dix ans peuvent être accordés aux acquéreurs occupant les lieux. Des instructions ont été données, les 7 et 22 mars 1955, aux services locaux du ministère de la reconstruction et du logement et du service des domaines en vue d'une application large de ces dispositions, auxquelles aucune restriction n'a été apportée depuis lors. Il serait désirable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les circonstances exactes des affaires visées par sa question, notamment la nature des « cités d'attente » dont il s'agit et leur lieu d'implantation. Une enquête serait effectuée, dont les conclusions seraient portées à sa connaissance le moment venu.

9321. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si certaines générosités envers les agents des régies financières sont connues des cadres supérieurs et, dans l'affirmative, si ces générosités, fussent-elles présentées sous forme de vœux à l'occasion du 1er janvier, peuvent être considérées comme un acte de corruption de fonctionnaires. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître avec précision les faits auxquels il fait allusion dans sa question écrite, afin que l'administration soit mise à même d'effectuer des enquêtes et de prendre, le cas échéant, les mesures que justifieront les cas qui lui seront signalés.

10040. — M. Grandin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de quelle manière il compte assurer le financement nécessaire à la rémunération des agents de la brigade de contrôle de la qualité des produits agricoles, horticoles et agricoles, à l'exportation et à l'importation. Ce financement était assuré, en effet, jusqu'ici, par une taxe parafiscale perçue sous forme de vignettes tricolores, en application du règlement d'administration publique du 2 août 1947, taxe parafiscale qui vient d'être supprimée. Or, le budget de 1958 ne paraît comporter à première vue aucune autre taxe permettant de compenser celle qui vient d'être annulée, et la suppression de la brigade du contrôle de la qualité à l'exportation risquerait, si le financement n'en était pas assuré d'une manière quelconque, d'avoir les plus graves conséquences au moment où l'entrée de la France dans le Marché commun exige plus que jamais une politique rigoureuse de qualité de la part de nos exportateurs. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Il faut rappeler en premier lieu que l'article 1er de la loi de finances pour 1958 prévoit que les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957 jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances. Il est indiqué de plus à l'honorable parlementaire que la position de ladite taxe figure à la ligne n° 39 de l'état M annexé à la 2e partie de la loi de finances. Le Parlement sera donc amené à voter sur le maintien de cette taxe, dont la perception est demandée par le Gouvernement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9277. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** pour le département de Seine-et-Oise, la liste pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction: office départemental, offices communaux d'Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Ermont, Houilles, Mantes-la-Jolie, Meudon, Versailles, Villeneuve-Saint-Georges, sociétés d'habitations à loyer modéré, organismes privés, etc. Le montant des diverses formes de versement fait à chacun de ces organismes au titre de cette contribution. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les présentes listes d'organismes bénéficiaires de la contribution de 1 p. 100 des employeurs en 1954, 1955 et 1956 (sommes collectées au titre des années 1953 — période du 1er septembre au 31 décembre 1953 — 1954 et 1955) comportent à la fois des organismes dont l'activité est limitée aux communes désignées par l'honorable parlementaire et des organismes (office départemental ainsi que quelques sociétés d'H. L. M.) dont l'activité s'étend à tout le département de Seine-et-Oise. Les sommes inscrites à l'actif de ces derniers se rapportent à l'ensemble de cette activité. Il est signalé par ailleurs que le dépouillement des déclarations reçues en 1957 au titre de 1956 n'est pas encore terminé.

Année 1954.

Office départemental de Seine-et-Oise	2.155.399
Office communal d'Argenteuil	2.196.745
Office communal d'Aunay-sous Bois	409.417
Office communal d'Ermont	2.959.130
Office communal de Versailles	284.867
Société H. L. M Cités jardins R. P.	123.097.000
Société coopérative H. L. M. Mantes-la-Jolie	130.143
C. I. L. Mantes	24.892.888
C. I. L. Argenteuil-Bezons	39.364.216
Chambre de commerce de Versailles	11.861.747
C. P. I. Versailles	22.745.282
C. P. I. Le Logis par l'entraide, Houilles	761.194
Comite municipal meudonnais pour la construction de logements	8.305.841
Les Peupliers, Versailles	540.000

Année 1955.

Office départemental de Seine-et-Oise	40.484.058
Office communal d'Argenteuil	8.135.685
Office communal d'Aulnay-sous-Bois	1.039.705
Office communal d'Ermont	2.514.683
Office communal de Meudon	1.515.296
Office communal de Versailles	774.186
Office communal de Villeneuve-Saint-Georges	918.493
Société H. L. M. La maison des anciens combattants	28.341.729
Société coopérative H. L. M. de Mantes-la-Jolie	182.768
C. I. L. de Mantes-la-Jolie	15.746.948
C. I. L. d'Argenteuil-Bezons	44.640.186
Chambre de commerce de Versailles	5.629.530
C. P. I. de Versailles	76.885.968
C. P. I. Le Logis par l'entraide, Houilles	306.546
Comite municipal meudonnais pour la construction de logements	7.184.727
« Les Coquilles », Mantes-la-Jolie	619.182
« Les Peupliers », Versailles	477.843
Domaine des Cisterciens, Versailles	63.605.684

Année 1956.

Office départemental de Seine-et-Oise	22.122.394
Office communal d'Argenteuil	6.753.726
Office communal d'Aulnay-sous-Bois	4.560.507
Office communal d'Ermont	3.225.221
Office communal de Meudon	79.232
Office communal de Versailles	218.758
Société H. L. M. La Maison des anciens combattants	25.378.315
Société coopérative H. L. M. de Mantes-la-Jolie	14.127.684
C. I. L. de Mantes-la-Jolie	31.580.867
C. I. L. d'Argenteuil-Bezons	39.805.650
Chambre de commerce de Versailles	11.219.134
C. P. I. de Versailles	23.580.683
C. P. I. Le Logis par l'entraide, Houilles	395.477
Comite municipal meudonnais pour la construction de logements	7.478.803
Ville de Meudon	4.495.000
« Les Coquilles », Mantes-la-Jolie	154.776
Domaine des Cisterciens, Versailles	15.063.764

Années 1955 et 1956.

Parc aux Reines, Versailles	11.000.000

9346. — M. Besset expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un locataire habitant, depuis six mois ou un an, un immeuble de Clermont-Ferrand construit après 1955 et dont le propriétaire a bénéficié, lors de la construction, des avantages accordés par la loi: prêt du crédit foncier, primes à la construction, ainsi que d'une avance de 110.000 F faite par chacun des locataires. Cet immeuble, du type H. L. M., ne possède aucun système de chauffage, aucun ascenseur, alors qu'il comprend, en fait, cinq étages. Les locataires ont dû effectuer des dépenses variant de 100.000 à 300.000 F pour aménager leur appartement. Il lui demande: 1° si le propriétaire peut rompre le bail qui le lie à ses locataires si ceux-ci n'acceptent pas une augmentation de loyer de 100 p. 100; 2° de quels recours disposent les locataires lorsque le propriétaire leur loue des logements type F 3 dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme et que la caisse d'allocation familiale dont dépend le locataire refuse d'allocation de logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F 3, surface habitable insuffisante ». (*Question du 16 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° La location des locaux d'habitation construits postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'est soumise qu'aux disposition du code civil. Aussi les propriétaires peuvent-ils donner congé à leurs locataires dans les conditions prévues aux articles 1736 et suivants de ce code. Le loyer de ces locaux peut être librement débattu entre les intéressés mais ne peut être modifié unilatéralement pendant la durée du contrat. De plus, en quittant les lieux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le locataire puisse faire état des dispositions de l'article 555 du code civil, qui prévoit une indemnisation pour travaux d'amélioration du bien d'autrui, à moins toutefois que le contrat de bail n'en ait autrement disposé; 2° en ce qui concerne le refus d'octroi de l'allocation de logement, s'agissant d'un cas d'espèce dont d'ailleurs le ministre a déjà été saisi, il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que l'enquête actuellement en cours aura abouti.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9987. — M. Plaisance expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises, et encore tout récemment, son département ministériel a été saisi par le ministère de la santé publique de propositions tendant à inclure au nombre des bénéficiaires des dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, concernant le régime d'assurances sociales applicable aux étudiants, les élèves des écoles agréées préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure; que malgré le bien-fondé de ces demandes, il a estimé qu'un élargissement du champ d'application du titre Ier du livre 6 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, bien que souhaitable sur le plan social, ne pouvait être envisagé dans l'immédiat. Il lui demande: 1° les raisons précises qui motivent une telle opposition; 2° s'il n'envisage pas d'accorder cet agrément dans un proche avenir. (*Question du 28 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est, aux termes du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures dont la liste est fixée par arrêtés interministériels, près avis favorable d'une commission composée de représentants des départements ministériels intéressés et des grandes associations d'étudiants. Cette commission a, jusqu'à présent, estimé, à la majorité de ses membres, que les écoles de massokinésithérapie et de pédicurie ne peuvent prétendre à la qualification d'établissement d'enseignement « supérieur », au sens voulu par le législateur. 2° L'admission, au bénéfice des assurances sociales, des élèves des écoles de massokinésithérapie et de pédicurie reste donc subordonnée à une modification des textes en vigueur dans le sens d'une extension du champ d'application du régime des étudiants. Cette extension devrait, d'ailleurs, s'accompagner d'une réforme parallèle des modalités de financement, de façon à ne pas faire supporter par le régime général de sécurité sociale l'accroissement de dépenses que ne manquerait pas de susciter la prise en charge de nouvelles catégories d'étudiants ou d'élèves bénéficiaires.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *février* 1958.

(Questions écrites.)

Page 754, 1re colonne, 5e ligne de la question 10342 de M. Salvetat à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au lieu de: « d'une somme restant due », lire: « de la somme restant due ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 février 1958.

SCRUTIN (N° 835)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 570

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 303

Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.

Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besrang.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Buron.
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Félix-Tchicaya et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alliot.
Besson (Robert).
Chamant.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Mitterrand.
Monnier.
Sagnol.
Toublanc.
Trémouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	303
Contre	271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.